

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA VILLE DE RUFISQUE
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

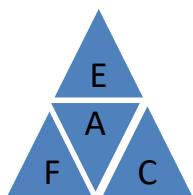
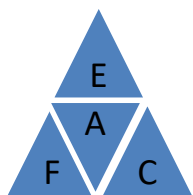


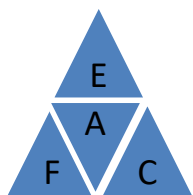
Table des matières

ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	3
I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX.....	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	32
II.1. Contexte général de la mission.....	32
II.2. Objectifs et étendue de la mission	34
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	35
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	35
III.2. Les organes de contrôle et de régulation.....	36
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).....	36
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	36
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.....	36
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	37
IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	40
M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	40
M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	40
M.4 CONSTATS RELATIF A LA PRÉPARATION DES MARCHES	41
M.4.1 Personne Responsable des Marchés (PRM)	41
M.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	41
M.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	41
M.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés	41
M.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés	41
M.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	42
M.5.1 Échantillonnage.....	42
M.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	42
M.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint	44
M.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée.....	44
M.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe	44
M.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	45
M.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR	56
M.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	71
M.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants.....	71
M.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	71
M.5.11 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle par DRP CR	72
M.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	76
M.6.1 PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	77
M.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	79
V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION	83
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	161
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	161
VI.3 Représentation graphique.....	162
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	163
VIII. Liste des marchés audités.....	165



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

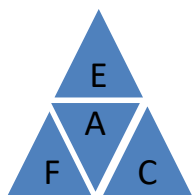
En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Ville de Rufisque au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.



I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Ville de Rufisque a passé au cours de la gestion 2023 trente-et-un (31) marchés d'une valeur globale de F CFA 556 869 538 TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par la Ville de Rufisque au cours de la gestion 2023.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- La commission des marchés de la Ville a été mise en place par le Député Maire de la ville de Rufisque, le 09 décembre 2022 par décision n°0067/VR/SG/CPM/ADN. Les actes de nomination ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais conformément aux dispositions de l'arrêté Article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes.
- Il a été relevé la présence du comptable matière dans la Cellule de Passation des marchés.
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage de la Ville de Rufisque manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, la Ville ne dispose d'aucune information viable sur l'exécution technique et financière de ses marchés.

CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION, A L'EXECUTION ET AU REGLEMENT DES MARCHES

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

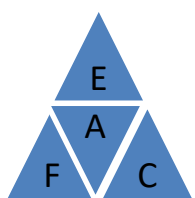
Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé un marché par AOO pour montant de 149 990 095 F CFA TTC.

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Une convocation a été envoyée aux membres de la Commission de Marché (CM) le 19 avril pour une ouverture des offres prévue le 25 avril. Cependant, il n'existe aucune preuve confirmant que les membres de la CM ont reçu les convocations dans les délais requis.

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès – Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La revue du marché a révélé que le procès-verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas que les plis ont été ouverts en séance publique, comme l'exige l'article 67 du Code des Marchés Publics. De plus, la Ville de Rufisque n'a pas utilisé le modèle de procès-verbal recommandé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.



3) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

La revue du dossier a révélé que le titulaire du marché ne satisfait pas aux conditions d'attribution stipulées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Selon le DAO, le titulaire devait fournir deux attestations de services faits pour des marchés similaires ainsi qu'une ligne de crédit attestant de sa capacité financière. Toutefois, il a été constaté que le titulaire n'a présenté qu'une seule attestation de service, en violation des exigences du DAO. De plus, la ligne de crédit fournie ne correspond pas au modèle annexé au DAO. En effet, l'attestation de ligne de crédit ne comporte aucun engagement ferme de la part de la banque. En effet, cette dernière s'est contentée de déclarer que le titulaire dispose de lignes de crédit qui pourraient être renouvelées.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Aucun document dans le dossier ne fait état d'une demande d'avis adressée à la Cellule de Passation des Marchés (CPM), ni d'un avis de la CPM concernant le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire. De plus, la Ville de Rufisque a sollicité à tort l'avis de la Direction de la Commande Publique (DCMP) sur le dossier. D'ailleurs, dans sa lettre du 16 mars, la DCMP a rappelé à la mairie que la CPM est l'organe compétent pour l'examen des dossiers des marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés par l'arrêté 106 du 7 janvier 2015.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La publication de l'attribution provisoire sur le portail n'a pas été effectuée, ce qui constitue une violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence".

6) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

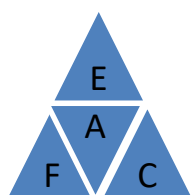
L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis pour le contrat, ce qui constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes. Cet article stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23/03/23 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

7) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui stipule que « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

8) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons

Bien que le procès-verbal de réception indique que les travaux sont conformes et exempts de vices apparents, il ne fournit pas de détails sur les biens livrés ni sur leurs caractéristiques. Le procès-verbal mis à notre disposition ne permet pas d'évaluer la nature des travaux réalisés et ne donne même pas une description sommaire des travaux réceptionnés. En conséquence, la mission est incapable de vérifier, sur la base de la documentation disponible, la conformité des travaux réalisés aux dispositions contractuelles.



9) Réception non faite sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04.

Le procès-verbal de réception indique que les sieurs L. N. et A. D., tous deux membres de la Direction des Services Techniques (DST) de la Ville de Rufisque, ont assuré la réception effective des biens. Cependant, aucun des deux n'est désigné comme Personne Responsable des marchés (PRM), et aucun acte les désignant comme membres de la commission de réception n'a été inclus dans le dossier, en violation de l'article 12 de la directive 04 de l'UEMOA.

10) Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais

Aucun délai d'exécution n'a été spécifié dans le contrat, en violation des dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission empêche l'appréciation des intérêts moratoires ou de retard en cas de manquements dans l'exécution ou le paiement des factures. L'absence de délai d'exécution peut entraîner divers problèmes pour les parties contractantes, affectant la gestion du projet et le respect des obligations contractuelles

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé huit (8) DRP CO pour un montant total de 176 281 456 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

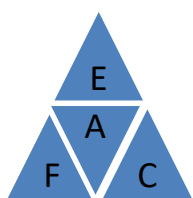
1) Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

S'agissant du marché F0591/23-DK attribué à TRUST COMMERCIAL SUARL pour un montant de 14 245 739 F CFA TTC, il est précisé que la garantie de soumission doit rester valide pendant 28 jours après l'expiration de la période de validité des offres. Cependant, l'avis d'appel d'offres ne mentionne pas le montant requis pour cette garantie, ce qui constitue une non-conformité avec les exigences de l'article 67 du Code des Marchés Publics (CMP)

2) Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offres des marchés listés ci-après n'ont pas été publiés sur le portail, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics".

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.



- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

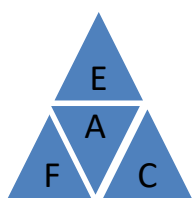
4) Secrétariat de la commission des marchés non assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés.

S'agissant du marché F0591/23-DK attribué à TRUST COMMERCIAL SUARL pour un montant de 14 245 739 F CFA TTC, le secrétariat de la réunion d'ouverture des plis n'a pas été assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. En effet, le Procès-verbal d'ouverture des offres a été soumis à la signature d'un agent qui n'est pas membre de ladite Cellule.

5) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été observé, d'une part, que la mention 'séance publique' n'a pas été indiquée, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics, sur le procès-verbal d'ouverture des plis, et d'autre part, que le modèle utilisé par la Ville de Rufisque ne respecte pas le modèle élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.



- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

6) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

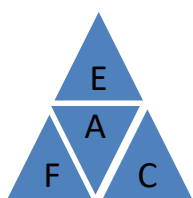
La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que 'Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.' De plus, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres, et elle n'a pas non plus mentionné dans le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

7) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Concernant le marché n° F0591/23-DK, la revue du dossier a révélé que la Ville n'a procédé à aucune évaluation des capacités techniques des candidats. En effet, le rapport d'évaluation ne mentionne aucune appréciation des critères techniques stipulés dans le dossier d'appel à la concurrence, ce qui constitue une violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

Le lot 1 qui fait l'objet du marché n° F0902/23-DK a été attribué à Ecorel. Les données particulières du dossier d'appel à la concurrence exigeaient des conditions de qualification, y compris des preuves de capacités techniques et financières, telles que les attestations de bonne exécution. Cependant, il convient de noter que ce marché concerne des fournitures et l'aménagement de bureaux. Le dossier exigeait les états financiers des trois exercices précédents. Après examen, il a été constaté que les états financiers soumis par Ecorel montrent que son chiffre d'affaires est constitué à 100 % de prestations de services, alors que le marché porte sur des fournitures.



Cela indique que le chiffre d'affaires annuel moyen de 50 000 000 FCFA, exigé dans le dossier d'appel à la concurrence, n'est pas atteint par le titulaire. De plus, une capacité financière de 20 000 000 FCFA était requise, mais ECOREL n'a fourni aucun document prouvant cette capacité, en violation des dispositions du dossier d'appel à la concurrence. Cette situation constitue une violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Pour le marché n° F0903/23-DK, le dossier d'appel à la concurrence définissait les exigences pour qu'une offre soit conforme. Parmi ces exigences figuraient la production des états financiers certifiés des trois derniers exercices pour vérifier qu'un chiffre d'affaires annuel moyen de 50 000 000 F CFA est atteint. Il était aussi demandé une capacité financière de 20 000 000 FCFA. Toutefois, le titulaire du marché s'était engagé sur l'honneur à fournir ces documents dans le délai imparti pour l'attribution du marché. Malgré l'absence de ces documents, la Ville de Rufisque a attribué le marché à ce candidat, au détriment des autres candidats, en violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Le lot 3 objet du marché n° F0904/23-DK a été attribué à l'entreprise MASTER OFFICE pour un montant TTC de 3 398 553 F CFA. Cependant, cette entreprise ne remplit pas les critères de qualification définis dans le dossier d'appel à la concurrence. En effet, le titulaire n'a pas fourni l'attestation de redevance de l'ARCOP ni les états financiers certifiés des trois derniers exercices, nécessaires pour vérifier un chiffre d'affaires moyen annuel de 50 000 000 F CFA. De plus, il n'a pas fourni la preuve d'une capacité financière de 20 000 000 F CFA. Ces manquements constituent une violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

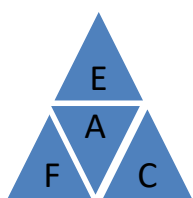
8) Déficit de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

La revue des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte a révélé des délais anormalement longs entre les ouvertures des offres et les propositions d'attribution, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Il en est ainsi des marchés ci-après : Pour le marché n°F0591/23-DK, l'ouverture des plis a eu lieu le 17 février 2023, tandis que le procès-verbal d'attribution provisoire n'a été dressé que le 27 février 2023. Pour le marché n°F0902/23-DK, l'ouverture des offres a été effectuée le 24 mars 2023, et la proposition d'attribution le 5 avril 2023. Pour le marché n°F0904/23-DK, l'ouverture des offres a eu lieu le 24 mars 2023, et la proposition d'attribution le 6 avril 2023.

9) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La Ville de Rufisque ne semble pas accorder d'importance à l'évaluation des pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Pour aucun des marchés cités ci-après, elle ne s'est assurée que les candidats avaient fourni les pièces exigées par cet article. En fait, les candidats se sont limités à fournir des déclarations sur l'honneur affirmant être en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS, des impôts et de l'ARCOP. De plus, ces documents n'ont pas été soumis dans le délai imparti pour l'attribution du marché, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.



- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

10) Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP

Pour le marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA, la Ville de Rufisque a omis de procéder à l'évaluation et au classement des offres de tous les candidats, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. Elle se contente de faire une évaluation uniquement sur le plan financier, choisissant l'offre la plus basse sans prendre en compte les capacités techniques des candidats.

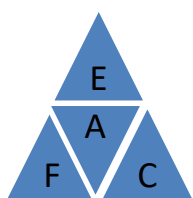
11) Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Pour les marchés n° F0904/23-DK et F0903/23-DK, aucune des offres présentées par les soumissionnaires ne répondait aux exigences du dossier d'appel à la concurrence (DAC). Cependant, la Ville de Rufisque a choisi le candidat présentant l'offre classée deuxième moins disante, au détriment de l'offre la moins disante, en violation de l'article 1er du Code des Marchés Publics.

12) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés cités ci-dessous, aucun des deux documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule des Marchés Publics (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. Selon cet article, la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.



13) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information incluses dans le dossier ne portent aucune décharge des soumissionnaires. Cette absence de preuve soulève des doutes quant au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

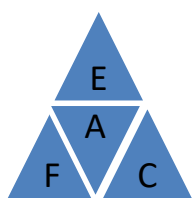
14) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres d'information fournies dans le dossier ne sont pas signées par les soumissionnaires et ne mentionnent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés. Cette situation empêche de garantir le respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

15) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

S'agissant des marchés listés ci-dessous, la Ville de Rufisque n'a pas publié sur le portail des marchés publics les avis des attributions provisoires, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics.



- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

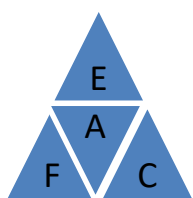
16) Absence d'avis de la CPM sur le projet de contrat en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés cités ci-après, les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des marchés (CPM). Cette situation constitue une violation de l'Article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

17) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, il n'a pas été mis à notre disposition la preuve de la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CM. Cette situation ne permet pas d'apprécier la prise d'effet du marché et le respect des délais contractuels



- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

18) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

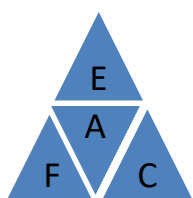
Pour les marchés cités ci-après, les contrats mis à notre disposition n'ont pas été enregistrés auprès des impôts et domaines dans les délais réglementaires, en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui impose un enregistrement dans les 30 jours suivant la notification du contrat.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

19) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, la Ville de Rufisque n'a pas publié les avis d'attribution définitive sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence".

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD /



BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.

- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

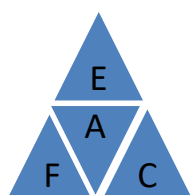
20) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à 85 du CMP.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.

21) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

- ✓ Le marché n°F0591/23-DK a été résilié par un arrêté du Maire de la Ville. L'arrêté de résiliation mentionne simplement que la décision a été prise en raison du non-respect des dispositions contractuelles. Cependant, les obligations non-respectées ne sont pas spécifiées, et aucun document dans le dossier ne détaille ces obligations. Par ailleurs, la résiliation a été faite sans qu'une mise en demeure ne soit au préalable servi au titulaire du marché en violation de l'article 129 du Code des Marchés Publics qui dispose que " Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet"
- ✓ Pour le marché n° F0902/23-DK, dans l'article 4 du contrat, il est stipulé que la livraison devait être effectuée dans un délai d'un mois au plus tard après la notification du marché au fournisseur. La notification a eu lieu le 12 mai 2023, ce qui signifie que la livraison devait être complétée avant le 12 juin 2023. Cependant, le procès-verbal de réception, le bordereau de livraison et la facture définitive n'ont été établis que le 19 juillet 2023. Malgré ce retard, la Ville de Rufisque n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues par l'article 135 du Code des Marchés Publics.
- ✓ Pour le marché n° F0903/23-DK, aucune livraison n'a été observée, le marché ayant été résilié pour non-exécution. Le contrat stipulait à l'article 4 que "les fournitures désignées à l'article premier seront livrées après notification du marché au fournisseur." La notification du marché a eu lieu le 12 mai 2023, ce qui signifiait que la livraison devait normalement être effectuée au plus tard le 12 juin 2023. Constatant cette non-exécution, le Maire de la Ville a envoyé une lettre de mise en demeure pour non-exécution du marché au fournisseur le 4 août 2023, et a pris l'arrêté portant résiliation du contrat le 14 août 2023. Toutefois, les correspondances envoyées au titulaire et les réponses de celui n'ont pas été versées dans le dossier.



- ✓ Pour le marché n° F0904/23-DK Il convient de noter que le contrat initial a été modifié par un avenant visant à augmenter les quantités commandées. Seul un bordereau de livraison daté du 25 mai 2023 nous a été fourni. L'avenant ne précise pas le nouveau délai de livraison, mais l'article 4 du contrat initial stipule que les articles devaient être livrés au plus tard 10 jours après la notification du marché au fournisseur. La lettre de notification adressée au fournisseur ne nous a pas été communiquée. En se basant sur le contrat, la date de notification serait le 12 mai 2023, alors que le bordereau de livraison fourni est daté du 25 mai 2023, soit un retard de 10 jours, en violation des dispositions contractuelles. Toutefois, la Ville de Rufisque s'est abstenue d'appliquer des pénalités de retard en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

22) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

S'agissant des marchés listés ci-dessous, malgré les retards constatés, les pénalités de retard prévues dans les contrats n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard, dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales".

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

23) Incohérence entre les dates ou absence d'informations détaillées sur les livraisons

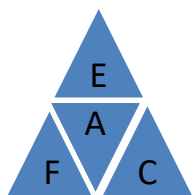
Pour le marché n°F0591/23-DK, aucun document attestant que l'exécution technique et financière a été réalisée conformément aux dispositions contractuelles n'a été mis à notre disposition.

Pour le marché n° F0902/23-DK, le bordereau de livraison est daté du 19 juillet 2023, alors que la livraison devait être effectuée au plus tard le 12 juin 2023, soit un dépassement de délai de plus de 30 jours. De plus, le bordereau déchargé est daté du 18 juillet 2023, tandis que la livraison aurait été effectuée le 19 juillet 2023. Cette situation révèle une incohérence qui pourrait remettre en cause la transparence des opérations.

24) Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23- avril-2020 portant comptabilité publique

Nous avons constaté que pour les marchés mentionnés ci-dessous, les transactions ne sont pas correctement enregistrées dans la comptabilité des matières, ce qui constitue une non-conformité à l'article 191 du règlement général n° 2020-978 du 23 avril 2020 relatif à la comptabilité publique. Plus précisément, le livre-journal mis à notre disposition ne trace pas adéquatement les mouvements de matières. En outre, les documents comptables, tels que le livre-journal et le grand livre, ne sont pas tenus conformément aux normes en vigueur.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.



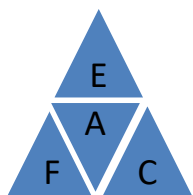
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

25) Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais

Pour le marché F0902/23-DK, aucun des documents fournis ne permet de vérifier le respect du calendrier des paiements. Concernant le marché F0904/23-DK, en plus de l'absence de documents détaillant l'exécution technique et financière, le contrat ne précise ni le calendrier ni les modalités d'exécution. Cette lacune expose la Ville de Rufisque à des risques, car elle ne pourra pas exercer de droits en cas de retard pour demander réparation du préjudice subi.

26) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché F0904/23-DK, il a été observé que le mandat de paiement a été émis le 18 janvier 2023, tandis que le bon de livraison a été établi le 25 mai 2023. Ainsi, le paiement a été effectué près de cinq (5) mois avant la livraison, ce qui constitue une violation de l'article 101 du règlement général n° 2020-978 du 23 avril 2020 relatif à la comptabilité publique



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé dix-huit (18) marchés par DRP CR pour un montant total de 205 180 787 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Dans le cadre de ses marchés de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), la Ville de Rufisque ne s'assure pas au préalable que les entreprises invitées sont intéressées par la procédure et disposent de la capacité technique et financière nécessaire pour exécuter le marché. Ce manque d'intérêt des candidats se reflète dans le nombre d'offres reçues. En effet, parmi les 5 candidats invités, il arrive très souvent qu'un ou deux seulement soumettent une offre.

2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Bien qu'une lettre d'invitation ait été incluse dans les dossiers pour les candidats figurant sur la liste restreinte, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que stipulé par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP).

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

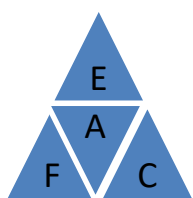
Pour toutes les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, aucun document juridique permettant de vérifier l'existence effective des candidats n'a été fourni. Les Demandes de Consultation stipulaient pourtant que les candidats devaient fournir des documents attestant de leur existence réelle, tels que le NINEA, le RCMM et le quitus fiscal, entre autres. De plus, la Ville de Rufisque ne procède pas à la vérification de l'existence réelle des candidats qu'elle invite à participer aux marchés qu'elle lance, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, bien qu'il soit versé dans les dossiers une lettre d'invitation adressée aux candidats, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective desdites lettres. Elle n'est donc pas en mesure de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables requis entre la date de convocation et la tenue de la séance objet de la convocation préconisé par l'Article 39 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.



- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_030 intitulé "Fournitures scolaires" attribué à "ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)" pour un montant de 9 999 232 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.

2) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

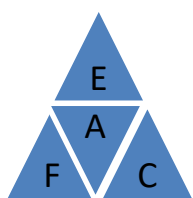
Pour les marchés suivants, les dossiers de consultation mis à notre disposition ne permettent pas aux candidats de soumettre une offre valable. En effet, ils ne définissent ni les caractéristiques techniques ni les capacités techniques, juridiques, et financières requises. De plus, ces dossiers ne permettent pas de comprendre clairement les besoins de la Ville de Rufisque. La mission ne sait donc pas sur quelle base les candidats ont préparé leurs offres ni sur quels critères la Ville de Rufisque s'est appuyée pour attribuer ces marchés. De plus, la Ville de Rufisque ne procède pas à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats aux Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Elle ne semble accorder aucune importance à l'évaluation de ces capacités. Cela se manifeste par l'absence, dans la demande de proposition, de critères clairement définis pour évaluer adéquatement les candidats. En effet, la Ville de Rufisque se limite à indiquer qu'une offre doit être signée et "conforme pour l'essentiel", incluant toute information que la Ville juge utile. Cependant, aucune précision n'est fournie quant à la définition d'une "offre conforme" ni sur les informations considérées comme "utiles".

- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_030 intitulé "Fournitures scolaires" attribué à "ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)" pour un montant de 9 999 232 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, bien qu'une lettre d'invitation adressée aux membres de la Commission des Marchés ait été versée dans les dossiers, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective de ces lettres. En conséquence, elle ne peut pas confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le prescrit l'article 39 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour



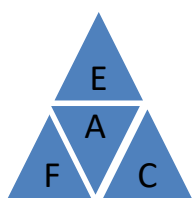
le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.

- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

4) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La lecture du procès-verbal d'ouverture des offres des marchés ci-dessous ne permet pas de confirmer que cette ouverture s'est déroulée en séance publique. En effet, le procès-verbal ne mentionne ni le déroulement de la procédure d'ouverture ni les indications telles que "lu à haute voix et en séance publique". De plus, le modèle de procès-verbal utilisé par la Ville de Rufisque ne correspond pas à celui élaboré par l'ARCOP.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE



LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.

- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

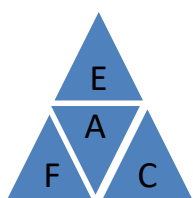
5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les procès-verbaux d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics. De plus, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes du procès-verbal d'ouverture des offres.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

6) Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, la Ville de Rufisque n'a pas procédé à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Elle ne semble pas accorder d'importance à cette évaluation. Cette lacune est illustrée par l'absence de critères clairs dans la demande de proposition pour évaluer les candidats de manière adéquate. En effet, la Ville de Rufisque se contente de préciser qu'une offre doit être signée et "conforme pour l'essentiel", en incluant toute information que la Ville juge utile. Toutefois, aucune précision n'est fournie sur ce qu'implique une "offre conforme" ni sur ce qui constitue une "information jugée utile"

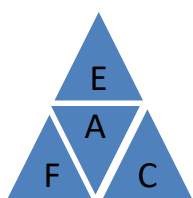


- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur les rapports d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de



- Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
 - Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
 - Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

8) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte ci-dessous, la mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information incluses dans les dossiers ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette situation soulève des doutes quant au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Pour les marchés passés par DRP CR ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve attestant que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

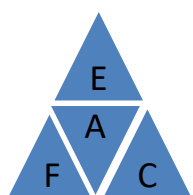
- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR

- DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
 - Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
 - Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
 - Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
 - Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
 - Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
 - Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
 - Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
 - Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
 - Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
 - Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
 - Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
 - Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

10) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) ci-après a révélé que la Ville de Rufisque, soit n'annexe pas aux dossiers de consultation les modèles de marchés prévus, soit utilise un modèle différent de celui proposé dans la demande de proposition (DP). Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.



11) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

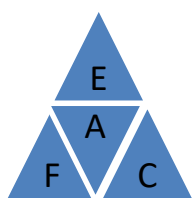
Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés est exigé sur les projets des marchés, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 pour les marchés listés ci-dessous ;

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

12) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

La notification du marché au titulaire n'a pas été formellement réalisée pour les marchés listés ci-dessous. En conséquence, il n'a pas été possible de vérifier le respect des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CM).

- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.

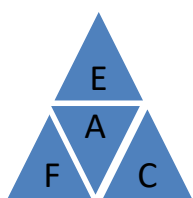


- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

13) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés listés ci-dessous, la Ville de Rufisque n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.



- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

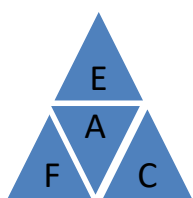
14) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Il semble que les responsables de la Ville de Rufisque n'aient pas une visibilité suffisante sur l'exécution des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). En effet, pour la plupart des DRP CR examinées, la Ville n'a pas pu fournir des éléments viables concernant l'exécution technique et financière. En ce qui concerne les marchés pour lesquels des documents d'exécution ont été fournis, des délais anormalement longs ont été observés.

- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

15) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré les retards constatés dans l'exécution du marché, la Ville de Rufisque s'est abstenue d'appliquer les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marché, dans les cahiers des clauses administratives générales."

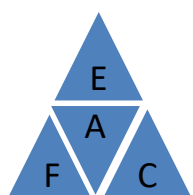


- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.

16) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons

Pour les marchés listés ci-après, la mission n'a pas pu vérifier la conformité des procès-verbaux de réception avec les engagements contractuels. En effet, les bons de livraison, les bons de réception, et les factures ne sont pas systématiquement signés, datés, ou inclus dans les dossiers. Cette situation empêche de confirmer l'effectivité des livraisons.

- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé trois (3) marchés de prestation intellectuelle par DRP CR pour un montant total de 19 753 200 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

La revue des Documents de Passation (DP) a révélé que, pour les marchés de prestations intellectuelles passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), les critères de sélection ne sont ni exhaustifs ni suffisamment détaillés pour clarifier la base sur laquelle l'évaluation sera faite. En effet, les DP stipulent seulement que :

- Les candidats doivent fournir un CV et des références du consultant pour des missions similaires.
- Une méthodologie pour la réalisation des prestations.
- Une décomposition du prix global et forfaitaire.

Cependant, il n'est pas précisé dans la DP la note attribuée à chaque critère, ce qui empêche de comprendre comment l'évaluation sera effectuée. Cette lacune est en contradiction avec les exigences de l'article 13 du Code des Marchés Publics.

2) Absence de négociation en violation de l'article 81 du CMP

Dans le cadre de la passation des marchés de prestations intellectuelles par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, la Ville de Rufisque n'a procédé à aucune négociation, en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois."

3) Absence d'avis de la CPM sur la DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur la demande de proposition, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

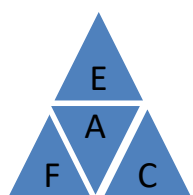
Absence de transmission du procès-verbal de négociation et du procès-verbal d'attribution provisoire à la cellule pour avis, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118.

5) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information versées dans le dossier ne sont pas déchargées par les soumissionnaires. Cette situation ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

La Ville de Rufisque n'a pas porté à la connaissance des candidats dont les offres ont été rejetées les motifs de ce rejet en violation des dispositions réglementaires.



7) Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'examen des marchés de prestations intellectuelles passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) a révélé que la Ville de Rufisque ne joint pas aux dossiers de consultation les modèles de contrats que les titulaires seront amenés à signer, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur les contrats, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118. Cet article stipule que, "sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses publiques respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle des marchés publics est assuré par la Cellule de Passation des Marchés Publics pour les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP."

9) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Rufisque ne formalise pas la notification du marché au titulaire, ce qui empêche la détermination de la date d'effet du contrat et, par conséquent, la fixation des dates de début des responsabilités des parties. Cette situation rend également impossible la détermination précise des éventuels intérêts de retard, conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.

10) Absence de visibilité sur l'exécution des marchés de prestation intellectuelle

La mission n'a pas de visibilité sur l'exécution technique des marchés de prestations intellectuelles. Nous ne pouvons pas confirmer que les prestations ont été réalisées conformément aux engagements. En effet, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place des mécanismes de suivi et de contrôle rigoureux et de documentation de toutes les étapes de l'exécution des prestations afin de s'assurer du respect des engagements contractuels. Sans preuve tangible de l'exécution technique, il est impossible de vérifier si les prestations ont été réalisées conformément aux spécifications contractuelles. Cela peut entraîner une non-conformité aux exigences du contrat. En l'absence de confirmation de l'exécution des prestations, les paiements effectués peuvent être contestés ou jugés injustifiés.

11) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

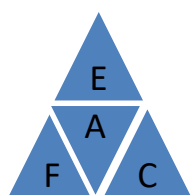
Bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre les dates de convocation et les tenues des séances, tel que préconisé par l'article 39 du Code des Marchés Publics.

12) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La lecture des procès-verbaux d'ouverture des offres ne permet pas de confirmer que les ouvertures se sont déroulées en séance publique, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. En effet, les procès-verbaux n'indiquent ni le déroulement de la procédure d'ouverture des plis ni les mentions "lu à haute voix et en séance publique". De plus, le modèle de procès-verbal utilisé par la Ville de Rufisque n'est pas celui élaboré par l'ARCOP.

13) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les procès-verbaux d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande. De plus, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place de procédure pour formaliser les demandes de ces procès-verbaux. Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne mentionnent pas non plus qu'aucun candidat n'a souhaité en disposer.



14) Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La Ville de Rufisque n'a pas procédé à une évaluation distincte des offres techniques des offres financières pour les marchés de prestations intellectuelles. En effet, elle a réalisé une ouverture unique des offres techniques et financières, ce qui constitue une violation des procédures établies pour les marchés de prestations intellectuelles. Cette approche est en totale contradiction avec les dispositions du Code des Marchés Publics. L'absence d'évaluation distincte des offres techniques et des offres financières enfreint les principes de sélection établis pour les marchés de prestations intellectuelles par l'arrêté 007118 du 23 mars 2023. Cela compromet la capacité à juger correctement la qualité technique des offres par rapport à leur coût, ce qui est crucial pour garantir que le marché est attribué au meilleur rapport qualité-prix. Alors, en combinant l'ouverture des offres techniques et financières, la Ville de Rufisque risque d'attribuer le marché sans une évaluation appropriée de la capacité technique des candidats. Cela pourrait conduire à sélectionner un fournisseur qui, bien que proposant un prix compétitif, n'a pas les compétences techniques nécessaires pour réaliser les prestations à la hauteur des attentes.

15) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La Ville de Rufisque n'a pas procédé à l'évaluation des offres techniques des candidats. L'attribution du marché a été effectuée uniquement sur la base des offres financières, sans évaluation de la capacité des candidats à exécuter le marché. Cette approche constitue une violation des articles 44 et 81 du Code des Marchés Publics.

16) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La Ville de Rufisque n'a pas communiqué à la DCMP la liste des personnes consultées, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que « Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché ».

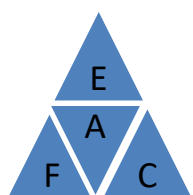
OPINION

La revue a porté sur trente-et-un (31) marchés dont un (1) appel d'offres ouvert, huit (8) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), dix-huit (18) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) et trois (3) PI.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la Ville de Rufisque s'est moyennement conformée aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du
Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde

réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

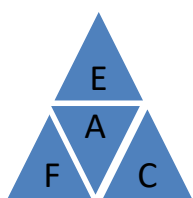
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.



La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

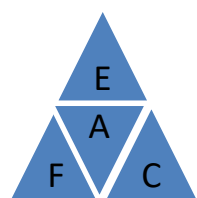
- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.



II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

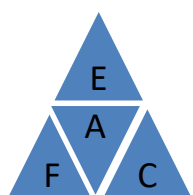
II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
 - (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
 - (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
 - (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
 - (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
 - (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
 - (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
 - (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
 - (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
 - (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
 - (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
 - (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

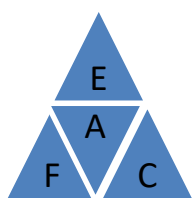


III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.



III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- ❖ D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ❖ D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ❖ D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ❖ De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

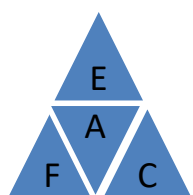
III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

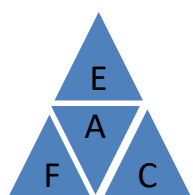
Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	



Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché d'un montant estimatif > ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.

> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;

> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)

< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;

< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.

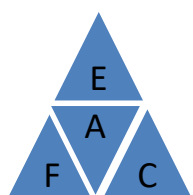
Marché d'un montant estimatif < 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)

< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;

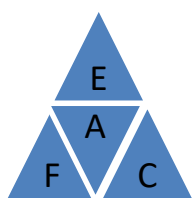
< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes

Marché d'un montant estimatif > ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)

> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les



	marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

N.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

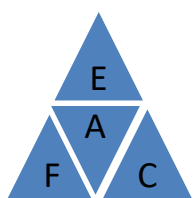
Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Ville de Rufisque.

N.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✓ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✓ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Ville de Rufisque.



M.3 PRÉSENTATION DE Ville de Rufisque

La Ville de Rufisque fait partie du département de Rufisque qui se situe dans la région de Dakar. Depuis le Décret n°96-745 du 30 avril 1996, Rufisque est subdivisée en trois communes d'arrondissement qui sont Rufisque Est, Rufisque Ouest et Rufisque Nord. La Ville de Rufisque est dirigée par un Conseil municipal de 76 membres élus.

M.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

M.4.1 Personne Responsable des Marchés (PRM)

Au sein de la Ville de Rufisque la personne responsable des marchés est le Maire.

M.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

La cellule de passation des marchés de Ville de Rufisque a été mise en place par l'arrêté N°0068/VR/SG/CPM/ADN du 09/12/2022 et est composée de trois (03) membres. Il a été relevé la présence du comptable matière dans la Cellule de Passation des marchés.

M.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

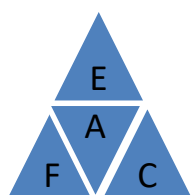
La commission des marchés a été mise en place par le Député Maire de la ville de Rufisque, le 09 décembre 2022 par l'arrêté n°0067/VR/SG/CPM/adn. Les actes de nomination ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP dans les délais conformément aux dispositions de l'arrêté Article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes.

M.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

L'AGPM a fait l'objet de publication sur le portail conformément à l'article 56 du CMP qui stipule "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. Pour les marchés dont les montants estimés égalent ou dépassent les seuils communautaires de publication, la publication des avis ne peut intervenir avant celle effectuée par l'UEMOA dans les conditions définies par les directives communautaires sur la passation des marchés publics".

M.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

L'article 3 du décret portant CMP dispose que les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.



N.5 **CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES**

N.5.1 **Échantillonnage**

Au titre de la gestion 2023, la Ville de Rufisque nous a communiqué trente-et-un (31) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 556 869 538 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par la Ville de Rufisque pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Désignation		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	1	149 990 095 F CFA	1	149 990 095 F CFA	100 %	100 %
2	DRPCO	8	176 281 456 F CFA	8	176 281 456 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCR	18	205 180 787 F CFA	18	205 180 787 F CFA	100 %	100 %
4	PI	3	19 753 200 F CFA	3	19 753 200 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	31	556 869 538 F CFA	31	556 869 538 F CFA	100 %	100 %

N.5.2 **Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert**

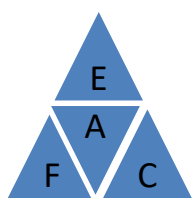
N.5.2.1 **Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP**

Au cours de la gestion 2023, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marché dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

N.5.2.2 **Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM**

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé un marché dont le montant budgétisé est inférieur aux seuils de revue de la DCMP pour un montant de 149 990 095 F CFA TTC.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
T1339/23-DK	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque	149 990 095 F CFA	ERT SA



Dysfonctionnements :

1) Défaillance de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Une convocation a été envoyée aux membres de la Commission de Marché (CM) le 19 avril 2023 pour une ouverture des offres prévue le 25 avril 2023. Cependant, il n'existe aucune preuve confirmant que les membres de la CM ont reçu les convocations dans les délais requis.

2) Défaillance de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La revue du marché a révélé que le procès-verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas que les plis ont été ouverts en séance publique, comme l'exige l'article 67 du Code des Marchés Publics. De plus, la Ville de Rufisque n'a pas utilisé le modèle de procès-verbal recommandé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

3) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

La revue du dossier a révélé que le titulaire du marché ne satisfait pas aux conditions d'attribution stipulées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Selon le DAO, le titulaire devait fournir deux attestations de services faits pour des marchés similaires ainsi qu'une ligne de crédit attestant de sa capacité financière. Toutefois, il a été constaté que le titulaire n'a présenté qu'une seule attestation de service fait, en violation des exigences du DAO. De plus, la ligne de crédit fournie ne correspond pas au modèle annexé au DAO. En effet, l'attestation de ligne de crédit ne comporte aucun engagement ferme de la part de la banque. En effet, cette dernière s'est contentée de déclarer que le titulaire dispose de lignes de crédit qui pourraient être renouvelées.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

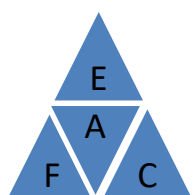
Aucun document dans le dossier ne fait état d'une demande d'avis adressée à la Cellule de Passation des Marchés (CPM), ni d'un avis de la CPM concernant le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire. De plus, la Ville de Rufisque a sollicité à tort l'avis de la Direction de la Commande Publique (DCMP) sur le dossier. D'ailleurs, dans sa lettre du 16 mars, la DCMP a rappelé à la mairie que la CPM est l'organe compétent pour l'examen des dossiers des marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés par l'arrêté 106 du 7 janvier 2015.

5) Défaillance de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La publication de l'attribution provisoire sur le portail n'a pas été effectuée, ce qui constitue une violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence".

6) Défaillance de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis pour le contrat, ce qui constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes. Cet article stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23/03/23 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.



7) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Bien qu'il n'y ait pas eu de publication sur le portail conformément aux dispositions du CMP, une annonce a été publiée dans le journal "Le Témoin".

8) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons

Bien que le procès-verbal de réception indique que les travaux sont conformes et exempts de vices apparents, il ne fournit pas de détails sur les biens livrés ni sur leurs caractéristiques. Le procès-verbal mis à notre disposition ne permet pas d'évaluer la nature des travaux réalisés et ne donne même pas une description sommaire des travaux réceptionnés. En conséquence, la mission est incapable de vérifier, sur la base de la documentation disponible, la conformité des travaux réalisés aux dispositions contractuelles.

9) Réception non faite sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04.

Le procès-verbal de réception indique que les sieurs L. N. et A. D., tous deux membres de la Direction des Services Techniques (DST) de la Ville de Rufisque, ont assuré la réception effective des biens. Cependant, aucun des deux n'est désigné comme Personne Responsable des marchés (PRM), et aucun acte les désignant comme membres de la commission de réception n'a été inclus dans le dossier, en violation de l'article 12 de la directive 04 de l'UEMOA.

10) Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais

Aucun délai d'exécution n'a été spécifié dans le contrat, en violation des dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission empêche l'appréciation des intérêts moratoires ou de retard en cas de manquements dans l'exécution ou le paiement des factures. L'absence de délai d'exécution peut entraîner divers problèmes pour les parties contractantes, affectant la gestion du projet et le respect des obligations contractuelles

N.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

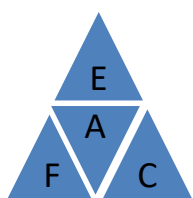
Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marchés par AOR.

N.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marchés par OS.

N.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marchés par ED.



N.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé huit (8) DRP CO dont le montant total est de 176 281 456 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0902/23-DK	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01	ECOREL	3 018 912 FCFA
F0481/23-DK	Fourniture de pièces et matériels de rechange électriques		29 994 715 FCFA
F0903/23-DK	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02	GROUPEMENT EMD / BATISSE	17 977 300 FCFA
F0496/23-DK	Fournitures de matériaux pour travaux BTP et d'outillages divers en deux (02) lots : lots 1 et 2		48 769 046 FCFA
F0904/23-DK	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03	MASTER OFFICE	3 398 553 FCFA
F2566/23-DK	Acquisition d'appareils médicaux	NOVAMED	34 879 000 FCFA
F0591/23-DK	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2	TRUST COMMERCIAL SUARL	14 245 739 FCFA
S_DST_22	Travaux achèvement de l'aménagement de la place Alé Gaye DIOP		23 998 191 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

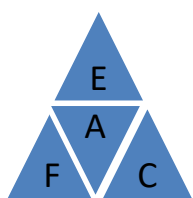
1) Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

S'agissant du marché F0591/23-DK attribué à TRUST COMMERCIAL SUARL pour un montant de 14 245 739 F CFA TTC, il est précisé que la garantie de soumission doit rester valide pendant 28 jours après l'expiration de la période de validité des offres. Cependant, l'avis d'appel d'offres ne mentionne pas le montant requis pour cette garantie, ce qui constitue une non-conformité avec les exigences de l'article 67 du Code des Marchés Publics (CMP)

2) Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offres des marchés listés ci-après n'ont pas été publiés sur le portail, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics".

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.



3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

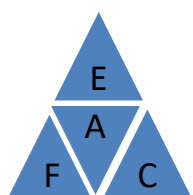
4) Secrétariat de la commission des marchés non assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés.

S'agissant du marché F0591/23-DK attribué à TRUST COMMERCIAL SUARL pour un montant de 14 245 739 F CFA TTC, le secrétariat de la réunion d'ouverture des plis n'a pas été assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. En effet, le Procès-verbal d'ouverture des offres a été soumis à la signature d'un agent qui n'est pas membre de ladite Cellule.

5) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été observé, d'une part, que la mention 'séance publique' n'a pas été indiquée, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics, sur le procès-verbal d'ouverture des plis, et d'autre part, que le modèle utilisé par la Ville de Rufisque ne respecte pas le modèle élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.



6) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que 'Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.' De plus, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres, et elle n'a pas non plus mentionné dans le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

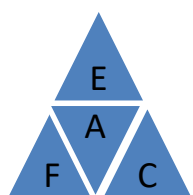
7) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Concernant le marché n° F0591/23-DK, la revue du dossier a révélé que la Ville n'a procédé à aucune évaluation des capacités techniques des candidats. En effet, le rapport d'évaluation ne mentionne aucune appréciation des critères techniques stipulés dans le dossier d'appel à la concurrence, ce qui constitue une violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

Le lot 1 qui fait l'objet du marché n° F0902/23-DK a été attribué à Ecorel. Les données particulières du dossier d'appel à la concurrence exigeaient des conditions de qualification, y compris des preuves de capacités techniques et financières, telles que les attestations de bonne exécution. Cependant, il convient de noter que ce marché concerne des fournitures et l'aménagement de bureaux. Le dossier exigeait les états financiers des trois exercices précédents.

Après examen, il a été constaté que les états financiers soumis par Ecorel montrent que son chiffre d'affaires est constitué à 100 % de prestations de services, alors que le marché porte sur des fournitures. Cela indique que le chiffre d'affaires annuel moyen de 50 000 000 FCFA, exigé dans le dossier d'appel à la concurrence, n'est pas atteint par le titulaire. De plus, une capacité financière de 20 000 000 FCFA était requise, mais Ecorel n'a fourni aucun document prouvant cette capacité, en violation des dispositions du dossier d'appel à la concurrence. Cette situation constitue une violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Pour le marché n° F0903/23-DK, le dossier d'appel à la concurrence définissait les exigences pour qu'une offre soit conforme. Parmi ces exigences figuraient la production des états financiers certifiés des trois derniers exercices pour



vérifier un chiffre d'affaires annuel moyen de 50 000 000 F CFA et une capacité financière de 20 000 000 FCFA. Toutefois, le titulaire du marché s'était engagé sur l'honneur à fournir ces documents dans le délai imparti pour l'attribution du marché. Malgré l'absence de ces documents, la Ville de Rufisque a attribué le marché à ce candidat, au détriment des autres candidats, en violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Le lot 3 du marché n° F0904/23-DK a été attribué à l'entreprise MASTER OFFICE pour un montant TTC de 3 398 553 F CFA. Cependant, cette entreprise ne remplit pas les critères de qualification définis dans le dossier d'appel à la concurrence. En effet, le titulaire n'a pas fourni l'attestation de redevance de l'ARCOP ni les états financiers certifiés des trois derniers exercices, nécessaires pour vérifier un chiffre d'affaires annuel moyen de 50 000 000 F CFA. De plus, il n'a pas fourni la preuve d'une capacité financière de 20 000 000 F CFA. Ces manquements constituent une violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

8) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

La revue des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte a révélé des délais anormalement longs entre les ouvertures des offres et les propositions d'attribution, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Il en est ainsi des marchés ci-après : Pour le marché n°F0591/23-DK, l'ouverture des plis a eu lieu le 17 février 2023, tandis que le procès-verbal d'attribution provisoire n'a été dressé que le 27 février 2023. Pour le marché n°F0902/23-DK, l'ouverture des offres a été effectuée le 24 mars 2023, et la proposition d'attribution le 5 avril 2023. Pour le marché n°F0904/23-DK, l'ouverture des offres a eu lieu le 24 mars 2023, et la proposition d'attribution le 6 avril 2023.

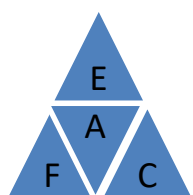
9) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La Ville de Rufisque ne semble pas accorder d'importance à l'évaluation des pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Pour aucun des marchés cités ci-après, elle ne s'est assurée que les candidats avaient fourni les pièces exigées par cet article. En fait, les candidats se sont limités à fournir des déclarations sur l'honneur affirmant être en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS, des impôts et de l'ARCOP. De plus, ces documents n'ont pas été soumis dans le délai imparti pour l'attribution du marché, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

10) Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP

Pour le marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA, la Ville de Rufisque a omis de procéder à l'évaluation et au classement des offres de tous les candidats, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. Elle se contente de faire une évaluation uniquement sur le plan financier, choisissant l'offre la plus basse sans prendre en compte les capacités techniques des candidats



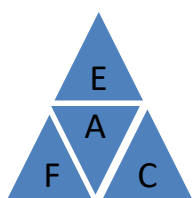
11) Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Pour les marchés n° F0904/23-DK et F0903/23-DK, aucune des offres présentées par les soumissionnaires ne répondait aux exigences du dossier d'appel à la concurrence (DAC). Cependant, la Ville de Rufisque a choisi le candidat présentant l'offre classée deuxième moins disante, au détriment de l'offre la moins disante, en violation de l'article 1er du Code des Marchés Publics.

12) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés cités ci-dessous, aucun des deux documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule des Marchés Publics (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. Selon cet article, la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.



13) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

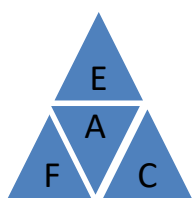
Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information incluses dans le dossier ne portent aucune décharge des soumissionnaires. Cette absence de preuve soulève des doutes quant au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

14) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres d'information fournies dans le dossier ne sont pas signées par les soumissionnaires et ne mentionnent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés. Cette situation empêche de garantir le respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.



15) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

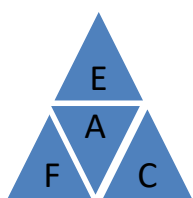
S'agissant des marchés listés ci-dessous, la Ville de Rufisque n'a pas publié sur le portail des marchés publics les avis des attributions provisoires, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

16) Absence d'avis de la CPM sur le projet de contrat en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés cités ci-après, les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des marchés (CPM). Cette situation constitue une violation de l'Article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.



17) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, il n'a pas été mis à notre disposition la preuve de la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CM. Cette situation ne permet pas d'apprécier la prise d'effet du marché et le respect des délais contractuels

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F2566/23-DK intitulé "Acquisition d'appareils médicaux" attribué à "NOVAMED" pour un montant de 34 879 000 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

18) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour les marchés cités ci-après, les contrats mis à notre disposition n'ont pas été enregistrés auprès des impôts et domaines dans les délais réglementaires, en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui impose un enregistrement dans les 30 jours suivant la notification du contrat.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

19) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, la Ville de Rufisque n'a pas publié les avis d'attribution définitive sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence".

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

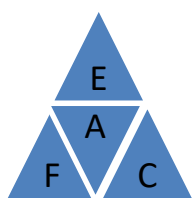
20) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à 85 du CMP.

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0903/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02" attribué à "GROUPEMENT EMD / BATISSE" pour un montant de 17 977 300 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.

21) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

- ✓ Le marché n°F0591/23-DK a été résilié par un arrêté du Maire de la Ville. L'arrêté de résiliation mentionne simplement que la décision a été prise en raison du non-respect des dispositions contractuelles. Cependant, les obligations non-respectées ne sont pas spécifiées, et aucun document dans le dossier ne détaille ces obligations. Par ailleurs, la résiliation a été faite sans qu'une mise en demeure ne soit au préalable servie au titulaire du marché en violation de l'article 129 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet"
- ✓ Pour le marché n° F0902/23-DK, dans l'article 4 du contrat, il est stipulé que la livraison devait être effectuée dans un délai d'un mois au plus tard après la notification du marché au fournisseur. La notification a eu lieu le



12 mai 2023, ce qui signifie que la livraison devait être complétée avant le 12 juin 2023. Cependant, le procès-verbal de réception, le bordereau de livraison et la facture définitive n'ont été établis que le 19 juillet 2023. Malgré ce retard, la Ville de Rufisque n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues par l'article 135 du Code des Marchés Publics.

- ✓ Pour le marché n° F0903/23-DK, aucune livraison n'a été observée, le marché ayant été résilié pour non-exécution. Le contrat stipulait à l'article 4 que "les fournitures désignées à l'article premier seront livrées après notification du marché au fournisseur." La notification du marché a eu lieu le 12 mai 2023, ce qui signifiait que la livraison devait normalement être effectuée au plus tard le 12 juin 2023. Constatant cette non-exécution, le Maire de la Ville a envoyé une lettre de mise en demeure pour non-exécution du marché au fournisseur le 4 août 2023, et a pris l'arrêté portant résiliation du contrat le 14 août 2023. Toutefois, les correspondances envoyées au titulaire et les réponses de celui n'ont pas été versées dans le dossier.
- ✓ Pour le marché n° F0904/23-DK Il convient de noter que le contrat initial a été modifié par un avenant visant à augmenter les quantités commandées. Seul un bordereau de livraison daté du 25 mai 2023 nous a été fourni. L'avenant ne précise pas le nouveau délai de livraison, mais l'article 4 du contrat initial stipule que les articles devaient être livrés au plus tard 10 jours après la notification du marché au fournisseur. La lettre de notification adressée au fournisseur ne nous a pas été communiquée. En se basant sur le contrat, la date de notification serait le 12 mai 2023, alors que le bordereau de livraison fourni est daté du 25 mai 2023, ce qui dépasse le délai de 10 jours exigé par le contrat, en violation des dispositions contractuelles. Toutefois, la Ville de Rufisque s'est abstenue d'appliquer des pénalités de retard en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

22) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

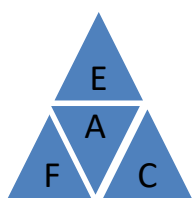
S'agissant des marchés listés ci-dessous, malgré les retards constatés, les pénalités de retard prévues dans les contrats n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard, dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales".

- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

23) Incohérence entre les dates ou absence d'informations détaillées sur les livraisons

Pour le marché n°F0591/23-DK, aucun document attestant que l'exécution technique et financière a été réalisée conformément aux dispositions contractuelles n'a été mis à notre disposition.

Pour le marché n° F0902/23-DK, le bordereau de livraison est daté du 19 juillet 2023, alors que la livraison devait être effectuée au plus tard le 12 juin 2023, soit un dépassement de délai de plus de 30 jours. De plus, le bordereau déchargé est daté du 18 juillet 2023, tandis que la livraison aurait été effectuée le 19 juillet 2023. Cette situation révèle une incohérence qui pourrait remettre en cause la transparence des opérations.



24) Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23- avril-2020 portant comptabilité publique

Nous avons constaté que pour les marchés mentionnés ci-dessous, les transactions ne sont pas correctement enregistrées dans la comptabilité des matières, ce qui constitue une non-conformité à l'article 191 du règlement général n° 2020-978 du 23 avril 2020 relatif à la comptabilité publique. Plus précisément, le livre-journal mis à notre disposition ne trace pas adéquatement les mouvements de matières. En outre, les documents comptables, tels que le livre-journal et le grand livre, ne sont pas tenus conformément aux normes en vigueur.

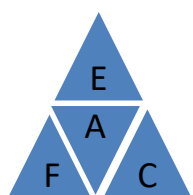
- Marché n° F0902/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ECOREL" pour un montant de 3 018 912 F CFA.
- Marché n° F0904/23-DK intitulé "Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03" attribué à "MASTER OFFICE" pour un montant de 3 398 553 F CFA.
- Marché n° F0591/23-DK intitulé "Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2" attribué à "TRUST COMMERCIAL SUARL" pour un montant de 14 245 739 F CFA.

25) Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais

Pour le marché F0902/23-DK, aucun des documents fournis ne permet de vérifier le respect du calendrier des paiements. Concernant le marché F0904/23-DK, en plus de l'absence de documents détaillant l'exécution technique et financière, le contrat ne précise ni le calendrier ni les modalités d'exécution. Cette lacune expose la Ville de Rufisque à des risques, car elle ne pourra pas exercer de droits en cas de retard pour demander réparation du préjudice subi.

26) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

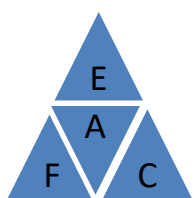
Pour le marché F0904/23-DK, il a été observé que le mandat de paiement a été émis le 18 janvier 2023, tandis que le bon de livraison a été établi le 25 mai 2023. Ainsi, le paiement a été effectué près de cinq (5) mois avant la livraison, ce qui constitue une violation de l'article 101 du règlement général n° 2020-978 du 23 avril 2020 relatif à la comptabilité publique



N5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé dix-huit (18) DRP CR dont le montant total est de 205 180 787 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_DFC_003	Habillement du personnel	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	13 996 570 FCFA
F_DFC_004	Fournitures de denrées alimentaires	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	14 945 000 FCFA
F_DFC_020	Location de Véhicules	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	11 888 500 FCFA
F-DFC-005	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau	WAKEUR DABAKH BUSINENN	11 834 810 FCFA
F_DFC_002	Fournitures d'imprimés et de registre	ENTREPRISE MULTITECH	10 853 050 FCFA
F_DFC_028	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	10 145 050 FCFA
F_DPCT_021	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	6 896 628 FCFA
S_DPCT_023	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	14 927 000 FCFA
S_DPCT_025	Entretien du Jardin Public de Rufisque	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	14 496 182 FCFA
F_DPCT_030	Fournitures scolaires	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)	9 999 232 FCFA
S_DPCT_031	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION	6 918 930 FCFA
S_DST_014	Location de matériel de terrassement et de machines	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	14 425 440 FCFA
S_DST_019	Fournitures Pneumatiques	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	4 928 145 FCFA
S_DST_015	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque	ENFAC - BTP	12 895 040 FCFA
S_DST_012	Entretiens et réparations bâtiments locaux	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	7 942 580 FCFA
S_DST_024	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	14 768 880 FCFA
S_DST_026	Entretien des voiries publiques	GIE DABAKH et Frères	14 496 300 FCFA
S_DST_007	Réparations de voitures particulières	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	8 823 450 FCFA



Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Dans le cadre de ses marchés de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), la Ville de Rufisque ne s'assure pas au préalable que les entreprises invitées sont intéressées par la procédure et disposent de la capacité technique et financière nécessaire pour exécuter le marché. Ce manque d'intérêt des candidats se reflète dans le nombre d'offres reçues. En effet, parmi les 5 candidats invités, il arrive très souvent qu'un ou deux seulement soumettent une offre.

2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Bien qu'une lettre d'invitation ait été incluse dans les dossiers pour les candidats figurant sur la liste restreinte, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que stipulé par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP).

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

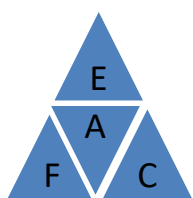
Pour toutes les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, aucun document juridique permettant de vérifier l'existence effective des candidats n'a été fourni. Les Demandes de Consultation stipulaient pourtant que les candidats devaient fournir des documents attestant de leur existence réelle, tels que le NINEA, le RCMM et le quitus fiscal, entre autres. De plus, la Ville de Rufisque ne procède pas à la vérification de l'existence réelle des candidats qu'elle invite à participer aux marchés qu'elle lance, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Bien qu'il soit versé dans les dossiers une lettre d'invitation adressée aux candidats, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective desdites lettres. Elle n'est donc pas en mesure de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours francs requis entre la date de convocation et la tenue de la séance objet de la convocation préconisé par l'Article 39 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_030 intitulé "Fournitures scolaires" attribué à "ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)" pour un montant de 9 999 232 F CFA.



- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.

2) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés suivants, les dossiers de consultation mis à notre disposition ne permettent pas aux candidats de soumettre une offre valable. En effet, ils ne définissent ni les caractéristiques techniques ni les capacités techniques, juridiques, et financières requises. De plus, ces dossiers ne permettent pas de comprendre clairement les besoins de la Ville de Rufisque. La mission ne sait donc pas sur quelle base les candidats ont préparé leurs offres ni sur quels critères la Ville de Rufisque s'est appuyée pour attribuer ces marchés. De plus, la Ville de Rufisque ne procède pas à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats aux Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Elle ne semble accorder aucune importance à l'évaluation de ces capacités. Cela se manifeste par l'absence, dans la demande de proposition, de critères clairement définis pour évaluer adéquatement les candidats. En effet, la Ville de Rufisque se limite à indiquer qu'une offre doit être signée et "conforme pour l'essentiel", incluant toute information que la Ville juge utile. Cependant, aucune précision n'est fournie quant à la définition d'une "offre conforme" ni sur les informations considérées comme "utiles".

- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_030 intitulé "Fournitures scolaires" attribué à "ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)" pour un montant de 9 999 232 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien qu'une lettre d'invitation adressée aux membres de la Commission des Marchés ait été versée dans les dossiers, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective de ces lettres. En conséquence, elle ne peut pas confirmer le respect du délai de cinq (5) jours francs requis entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le prescrit l'article 39 du Code des Marchés Publics.

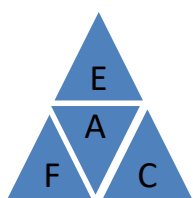
- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de

- l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
 - Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
 - Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
 - Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
 - Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
 - Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
 - Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
 - Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
 - Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
 - Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

4) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La lecture du procès-verbal d'ouverture des offres ne permet pas de confirmer que cette ouverture s'est déroulée en séance publique. En effet, le procès-verbal ne mentionne ni le déroulement de la procédure d'ouverture ni les indications telles que "lu à haute voix et en séance publique". De plus, le modèle de procès-verbal utilisé par la Ville de Rufisque ne correspond pas à celui élaboré par l'ARCOP.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour



un montant de 14 496 300 F CFA.

- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les procès-verbaux d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics. De plus, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place de procédure pour formaliser les demandes de procès-verbal d'ouverture des offres.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

6) Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, la Ville de Rufisque n'a pas procédé à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Elle ne semble pas accorder d'importance à cette évaluation. Cette lacune est illustrée par l'absence de critères clairs dans la demande de proposition pour évaluer les candidats de manière adéquate. En effet, la Ville de Rufisque se contente de préciser qu'une offre doit être signée et "conforme pour l'essentiel", en incluant toute information que la Ville juge utile. Toutefois, aucune précision n'est fournie sur ce qu'implique une "offre conforme" ni sur ce qui constitue une "information jugée utile"

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour

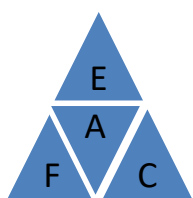
un montant de 13 996 570 F CFA.

- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur les rapports d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.



- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à "L" pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

8) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

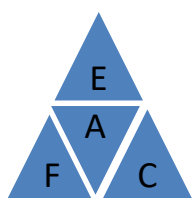
Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, la mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information incluses dans les dossiers ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette situation soulève des doutes quant au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Pour les marchés passés par DRP CR, la mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.



10) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

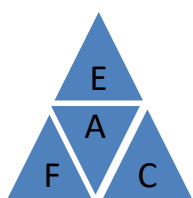
L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) ci-après a révélé que la Ville de Rufisque, soit n'annexe pas aux dossiers de consultation les modèles de marchés prévus, soit utilise un modèle différent de celui proposé dans la demande de proposition (DP). Cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

11) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés est exigé sur le projet de marché, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 pour les marchés listés ci-dessous ;

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.

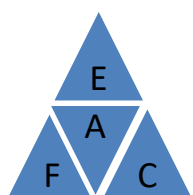


- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

12) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de l'article 86 du CMP

La notification du marché au titulaire n'a pas été formellement réalisée pour les marchés listés ci-dessous. En conséquence, il n'a pas été possible de vérifier le respect des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CM).

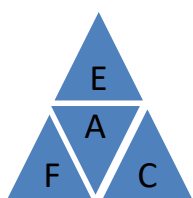
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.



13) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés listés ci-dessous, la Ville de Rufisque n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_031 intitulé "Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque" attribué à "ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION " pour un montant de 6 918 930 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_019 intitulé "Fournitures Pneumatiques" attribué à "ENTREPRISE ETS MALEYE SARL" pour un montant de 4 928 145 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.



- Marché n° S_DST_024 intitulé "Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 14 768 880 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

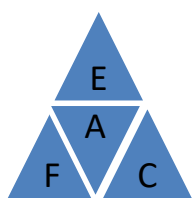
14) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.

15) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Il semble que les responsables de la Ville de Rufisque n'aient pas une visibilité suffisante sur l'exécution des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). En effet, pour la plupart des DRP CR examinées, la Ville n'a pas pu fournir des éléments viables concernant l'exécution technique et financière. En ce qui concerne les marchés pour lesquels des documents d'exécution ont été fournis, des délais anormalement longs ont été observés.

- Marché n° F_DFC_004 intitulé "Fournitures de denrées alimentaires" attribué à "ETS MAMAN MARIE BOCOUM" pour un montant de 14 945 000 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.
- Marché n° F_DPCT_021 intitulé "Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance" attribué à ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE pour un montant de 6 896 628 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.



- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

16) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

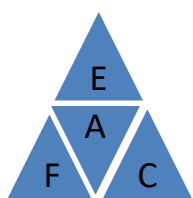
Malgré les retards constatés dans l'exécution du marché, la Ville de Rufisque s'est abstenue d'appliquer les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marché, dans les cahiers des clauses administratives générales."

- Marché n° F_DFC_003 intitulé "Habillement du personnel" attribué à "KHADY FALL BUSINESS-EKFB" pour un montant de 13 996 570 F CFA.
- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F-DFC-005 intitulé "Fournitures de bureau et petits matériels de bureau" attribué à "WAKEUR DABAKH BUSINENN" pour un montant de 11 834 810 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_026 intitulé "Entretien des voiries publiques" attribué à "GIE DABAKH et Frères" pour un montant de 14 496 300 F CFA.

17) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons

Pour les marchés listés ci-après, la mission n'a pas pu vérifier la conformité des procès-verbaux de réception avec les engagements contractuels. En effet, les bons de livraison, les bons de réception, et les factures ne sont pas systématiquement signés, datés, ou inclus dans les dossiers. Cette situation empêche de confirmer l'effectivité des livraisons.

- Marché n° F_DFC_020 intitulé "Location de Véhicules" attribué à "ENTREPRISE LO ET FAMILLE" pour un montant de 11 888 500 F CFA.
- Marché n° F_DFC_002 intitulé "Fournitures d'imprimés et de registre" attribué à "ENTREPRISE MULTITECH" pour un montant de 10 853 050 F CFA.
- Marché n° F_DFC_028 intitulé "Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)" attribué à "L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB" pour un montant de 10 145 050 F CFA.



- Marché n° S_DPCT_025 intitulé "Entretien du Jardin Public de Rufisque" attribué à "Entreprise Laayoune Mix-ELAM " pour un montant de 14 496 182 F CFA.
- Marché n° S_DST_014 intitulé "Location de matériel de terrassement et de machines" attribué à "ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)" pour un montant de 14 425 440 F CFA.
- Marché n° S_DST_015 intitulé "Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque" attribué à "ENFAC - BTP " pour un montant de 12 895 040 F CFA.
- Marché n° S_DST_012 intitulé "Entretiens et réparations bâtiments locaux" attribué à "Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)" pour un montant de 7 942 580 F CFA.
- Marché n° S_DST_007 intitulé "Réparations de voitures particulières" attribué à "Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl" pour un montant de 8 823 450 F CFA.

18) Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23- avril-2020 portant comptabilité publique

- Marché n° S_DPCT_023 intitulé "Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE" attribué à "ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)" pour un montant de 14 927 000 F CFA.

N.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

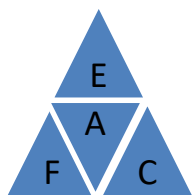
Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marchés par DRPS.

N.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marchés par AVENANT.

N.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.



N.5.11 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Rufisque a passé trois marchés de DRP CR dont le montant total est de 19 753 200 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S_DST_010 X1	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	7 292 400 FCFA
S_DST_010 X2	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, liés au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque	XM CONSEIL SUARL	6 796 800 FCFA
S_DST_010 X3	Lot 3 : La réalisation d'Avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R -Projet de Musée sur le TF210R -Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours	CILARCHITECHTURE (C.I.L.A)	5 664 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

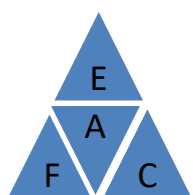
La revue des Documents de Passation (DP) a révélé que, pour les marchés de prestations intellectuelles passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), les critères de sélection ne sont ni exhaustifs ni suffisamment détaillés pour clarifier la base sur laquelle l'évaluation sera faite. En effet, les DP stipulent seulement que :

- Les candidats doivent fournir un CV et des références du consultant pour des missions similaires.
- Une méthodologie pour la réalisation des prestations.
- Une décomposition du prix global et forfaitaire.

Cependant, il n'est pas précisé dans la DP la note attribuée à chaque critère, ce qui empêche de comprendre comment l'évaluation sera effectuée. Cette lacune est en contradiction avec les exigences de l'article 13 du Code des Marchés Publics.

2) Absence de négociation en violation de l'article 81 du CMP

Dans le cadre de la passation des marchés de prestations intellectuelles par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, la Ville de Rufisque n'a procédé à aucune négociation, en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois."



3) Absence d'avis de la CPM sur la DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur la demande de proposition, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Absence de transmission du procès-verbal de négociation et du procès-verbal d'attribution provisoire à la cellule pour avis, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118.

5) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'information versées dans le dossier ne sont pas déchargées par les soumissionnaires. Cette situation ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

La Ville de Rufisque n'a pas porté à la connaissance des candidats dont les offres ont été rejetées les motifs de ce rejet en violation des dispositions réglementaires.

7) Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

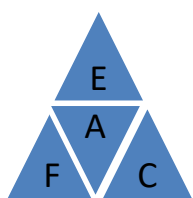
L'examen des marchés de prestations intellectuelles passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) a révélé que la Ville de Rufisque ne joint pas aux dossiers de consultation les modèles de contrats que les titulaires seront amenés à signer, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur les contrats, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118. Cet article stipule que, "sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses publiques respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle des marchés publics est assuré par la Cellule de Passation des Marchés Publics pour les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP."

9) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Rufisque ne formalise pas la notification du marché au titulaire, ce qui empêche la détermination de la date d'effet du contrat et, par conséquent, la fixation des dates de début des responsabilités des parties. Cette situation rend également impossible la détermination précise des éventuels intérêts de retard, conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.



10) Absence de visibilité sur l'exécution des marchés de prestation intellectuelle

La mission n'a pas de visibilité sur l'exécution technique des marchés de prestations intellectuelles. Nous ne pouvons pas confirmer que les prestations ont été réalisées conformément aux engagements. En effet, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place des mécanismes de suivi et de contrôle rigoureux et de documentation de toutes les étapes de l'exécution des prestations afin de s'assurer du respect des engagements contractuels. Sans preuve tangible de l'exécution technique, il est impossible de vérifier si les prestations ont été réalisées conformément aux spécifications contractuelles. Cela peut entraîner une non-conformité aux exigences du contrat. En l'absence de confirmation de l'exécution des prestations, les paiements effectués peuvent être contestés ou jugés injustifiés.

11) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre les dates de convocation et les tenues des séances, tel que préconisé par l'article 39 du Code des Marchés Publics.

12) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

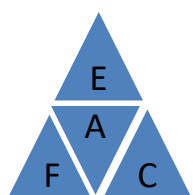
La lecture des procès-verbaux d'ouverture des offres ne permet pas de confirmer que les ouvertures se sont déroulées en séance publique, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. En effet, les procès-verbaux n'indiquent ni le déroulement de la procédure d'ouverture des plis ni les mentions "lu à haute voix et en séance publique". De plus, le modèle de procès-verbal utilisé par la Ville de Rufisque n'est pas celui élaboré par l'ARCOP.

13) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les procès-verbaux d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande. De plus, la Ville de Rufisque n'a pas mis en place de procédure pour formaliser les demandes de ces procès-verbaux. Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne mentionnent pas non plus qu'aucun candidat n'a souhaité en disposer.

14) Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP

Bien que des lettres d'invitation adressées aux candidats inscrits sur la liste restreinte soient versées dans les dossiers, la mission n'a pas trouvé de preuve de la transmission effective de ces lettres. En conséquence, elle n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'égalité de traitement des candidats, tel que prévu par l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP). L'absence de preuve de transmission des invitations peut compromettre le principe d'égalité de traitement des candidats, qui est fondamental dans les procédures de passation de marchés et peut s'analyser à du favoritisme ou de la discrimination.



15) Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La Ville de Rufisque n'a pas procédé à une évaluation distincte des offres techniques des offres financières pour les marchés de prestations intellectuelles. En effet, elle a réalisé une ouverture unique des offres techniques et financières, ce qui constitue une violation des procédures établies pour les marchés de prestations intellectuelles. Cette approche est en totale contradiction avec les dispositions du Code des Marchés Publics. L'absence d'évaluation distincte des offres techniques et des offres financières enfreint les principes de sélection établis pour les marchés de prestations intellectuelles par l'arrêté 007118 du 23 mars 2023. Cela compromet la capacité à juger correctement la qualité technique des offres par rapport à leur coût, ce qui est crucial pour garantir que le marché est attribué au meilleur rapport qualité-prix. Alors, en combinant l'ouverture des offres techniques et financières, la Ville de Rufisque risque d'attribuer le marché sans une évaluation appropriée de la capacité technique des candidats. Cela pourrait conduire à sélectionner un fournisseur qui, bien que proposant un prix compétitif, n'a pas les compétences techniques nécessaires pour réaliser les prestations à la hauteur des attentes.

16) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

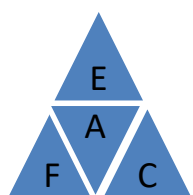
La Ville de Rufisque n'a pas procédé à l'évaluation des offres techniques des candidats. L'attribution du marché a été effectuée uniquement sur la base des offres financières, sans évaluation de la capacité des candidats à exécuter le marché. Cette approche constitue une violation des articles 44 et 81 du Code des Marchés Publics.

17) Intégration dans la liste des candidats retenus de soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale en violation de l'article 81 du CMP

La Ville de Rufisque ne procède pas à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats aux marchés de prestations intellectuelles passées par Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). Elle ne semble accorder aucune importance à l'évaluation de ces capacités. Cela se manifeste par l'absence, dans la demande de proposition, de critères clairement définis pour évaluer adéquatement les candidats. En effet, la Ville se limite à indiquer qu'une offre doit être signée et "conforme pour l'essentiel", incluant toute information que la Ville juge utile. Cependant, aucune précision n'est fournie quant à la définition d'une "offre conforme" ni sur les informations considérées comme "utiles".

18) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La Ville de Rufisque n'a pas communiqué à la DCMP la liste des personnes consultées, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que « Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché ».



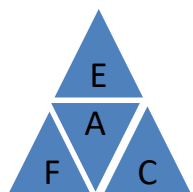
N.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

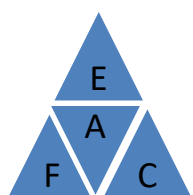
- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.



IV.6.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

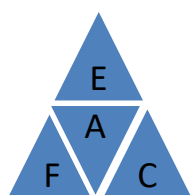
L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	1	149 990 095 F CFA	1	149 990 095 F CFA	100 %	100 %
5	Dont SEUIL CPM	1	149 990 095 F CFA	1	149 990 095 F CFA	100 %	100 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	8	176 281 456 F CFA	6	97 517 695 F CFA	75 %	55.32 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	18	205 180 787 F CFA	4	46 505 280 F CFA	22.22 %	22.67 %
13	Prestations Intellectuelles	3	19 753 200 F CFA	3	19 753 200 F CFA	100 %	100 %
16	Dont PI -> DRPCR	3	19 753 200 F CFA	3	19 753 200 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	31	556 869 538 F CFA	14	313 766 270 F CFA	45.16 %	56.34 %



Les marchés de Ville de Rufisque retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	ERT SA	149 990 095 FCFA
Travaux achèvement de l'aménagement de la place Alé Gaye DIOP	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCO		23 998 191 FCFA
Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	ECOREL	3 018 912 FCFA
Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	GROUPEMENT EMD / BATISSE	17 977 300 FCFA
Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	MASTER OFFICE	3 398 553 FCFA
Acquisition d'appareils médicaux	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	NOVAMED	34 879 000 FCFA
Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	TRUST COMMERCIAL SUARL	14 245 739 FCFA
Fournitures de denrées alimentaires	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	14 945 000 FCFA
Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	10 145 050 FCFA
Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION	6 918 930 FCFA
Entretien des voiries publiques	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	GIE DABAKH et Frères	14 496 300 FCFA
Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	7 292 400 FCFA
Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, liés au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR	XM CONSEIL SUARL	6 796 800 FCFA
Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R -Projet de Musée sur le TF210R -Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR	CILARCHITECTURE (C.I.L.A)	5 664 000 FCFA



N.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de Ville de Rufisque retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque	ERT SA	149 990 095 FCFA	
Travaux achèvement de l'aménagement de la place Alé Gaye DIOP		23 998 191 FCFA	La mission a constaté que pour le marché S DST 22 de 23 998 191 F CFA relatif aux travaux d'achèvement de l'aménagement de la place Alé gaye DIOP, le contrat a été signé en Avril 2023 et les recoupements obtenus sur le terrain mentionnent que les travaux ont été arrêtés par l'entrepreneur pour défaut de paiement de la mairie. Les travaux ont repris peu avant notre mission d'inspection physique. Il n'y a pas eu de rapports sur les travaux et nous n'avons pas eu à notre disposition les documents de ce marché.
Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01	ECOREL	3 018 912 FCFA	La mission a constaté que ce marché a été effectivement livré. Par contre nous n'avons pas eu notre disposition la tenue du livre journal par la comptabilité matière.
Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02	GROUPEMENT EMD / BATISSE	17 977 300 FCFA	La mission d'inspection physique a constaté pour le marché n° F0903/23-DK, qu'aucune livraison n'a été observée, le marché ayant été résilié pour non-exécution. Le contrat stipulait à l'article 4 que "les fournitures désignées à l'article premier seront livrées après notification du marché au fournisseur." La notification du marché a eu lieu le 12 mai 2023, ce qui signifiait que la livraison devait normalement être effectuée au plus tard le 12 juin 2023. Constatant cette non-exécution, le Maire de la Ville a envoyé une lettre de mise en demeure pour non-exécution du marché au fournisseur le 4 août 2023, et a pris l'arrêté portant résiliation du contrat le 14 août 2023. Toutefois, les correspondances envoyées au titulaire et les réponses de celui n'ont pas été versées dans le dossier.
Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03	MASTER OFFICE	3 398 553 FCFA	La mission d'inspection physique a constaté que ce marché F 0904/23/DK de 3 398 553 F CFA relatif à la fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois lots : lot 3, que les fournitures n'ont pas été livrées alors qu'un premier paiement a été effectué. Nous n'avons pas eu à notre disposition les rapports de provisoires et définitifs et avons également constaté la non tenue du livre journal et du grand livre par la comptabilité matière.
Acquisition appareils médicaux	NOVAMED	34 879 000 FCFA	- La mission a constaté que ce marché F 2566/23 DK Acquisition d'appareil médicaux, d'un montant de 34 879 000 F CFA a été effectivement livrés au centre de santé de Rufisque. Par contre nous n'avons pas eu à notre disposition le livre journal tenu par la comptabilité matière.
Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2	TRUST COMMERCIAL SUARL	14 245 739 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Fournitures de denrées alimentaires	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	14 945 000 FCFA	- la mission a constaté que ce marché F DFC 004 d'un montant de 14 945 000 F CFA relatif à la fourniture de denrées alimentaires, nous n'avons pas eu à notre disposition la liste des bénéficiaires des denrées. La comptabilité matière n'a pas mis à notre disposition les rapports provisoires et définitifs de ce marché.
Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	10 145 050 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION	6 918 930 FCFA	- La mission a constaté que les travaux de ce marché S DPCT 031 d'un montant de 6 918 930 F CFA relatif à la réfection des bureaux de la préfecture de Rufisque ont été réalisés et sont fonctionnels.
Entretien des voiries publiques	GIE DABAKH et Frères	14 496 300 FCFA	- La mission a pu constater que l'entretien des voiries publiques de ce marché S DST 026 d'un montant de 14 496 300 F CFA a été réalisé, toutefois nous n'avons pas eu à notre disposition les rapports provisoires et définitifs ainsi que la tenue du livre journal et du grand livre au niveau de la comptabilité matière.
Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	7 292 400 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, liés au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque	XM CONSEIL SUARL	6 796 800 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R -Projet de Musée sur le TF210R -Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours	CILARCHITECTURE (C.I.L.A)	5 664 000 FCFA	

IV.6.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



La mission a constaté la reprise timide des travaux d'achèvement de l'aménagement de la place Alé gaye DIOP.

Marché intitulé Travaux achèvement de l'aménagement de la place Alé Gaye DIOP



Fourniture d'appareils de climatisation.



Fourniture de mobiliers de bureau.

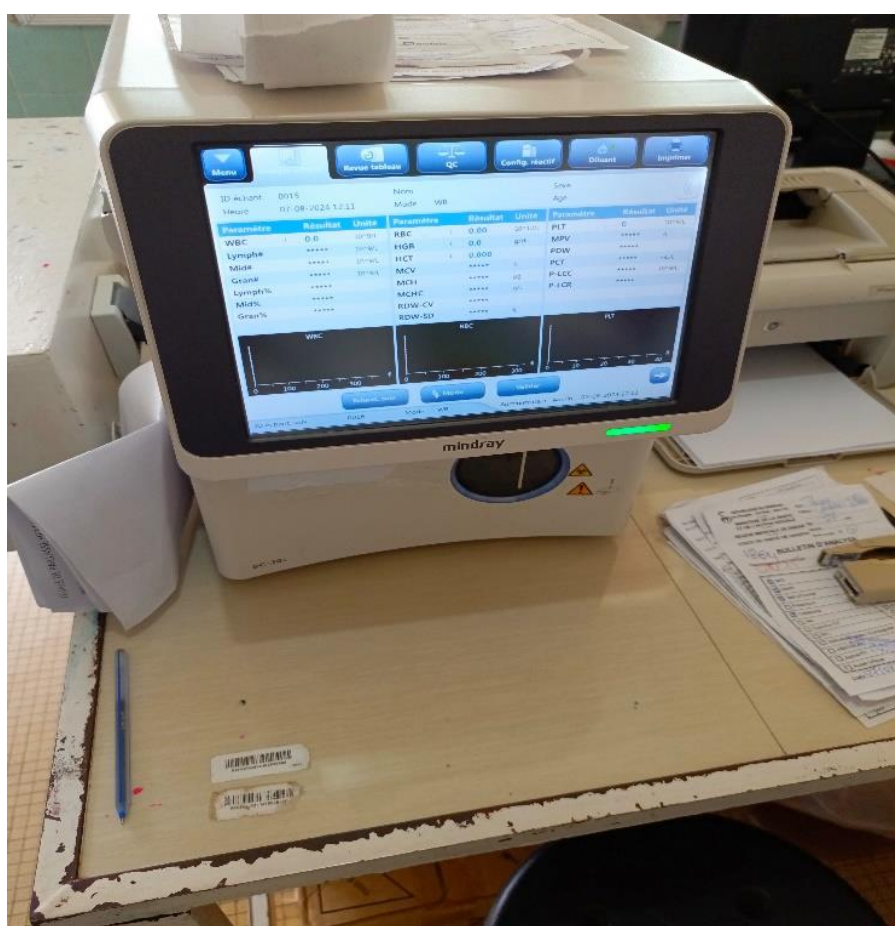


Fourniture de mobiliers de bureau.



Fourniture d'appareils de climatisation.

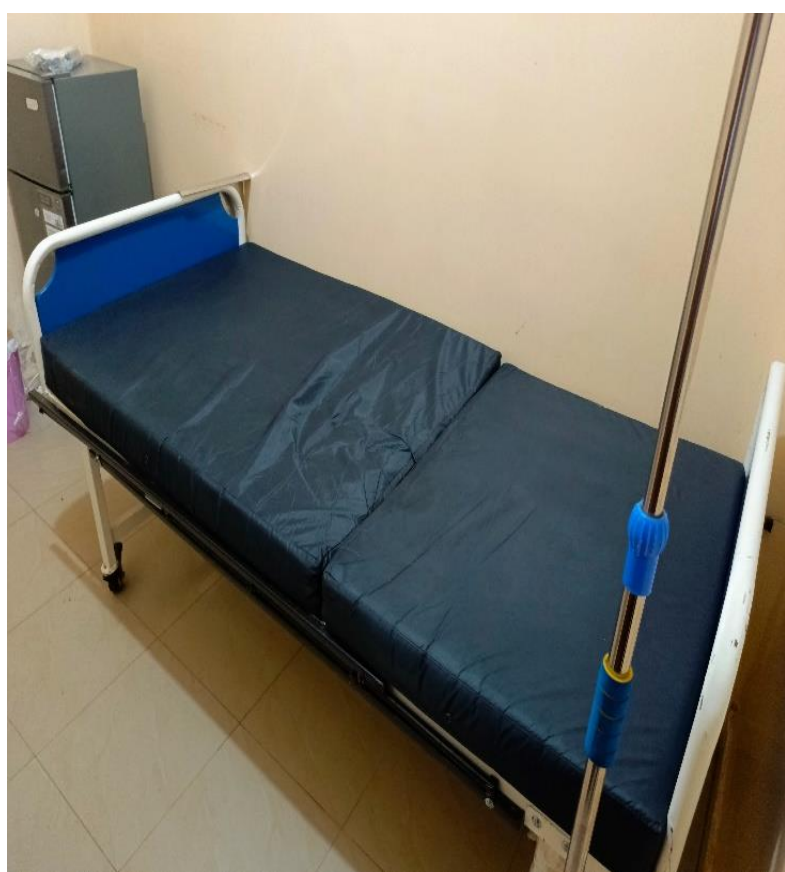
Marché intitulé Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01



Appareil Médical d'automate hématologie en phase d'exploitation au Centre de Santé de Rufisque.



Appareil de laboratoire localisé au Centre de Santé de Rufisque



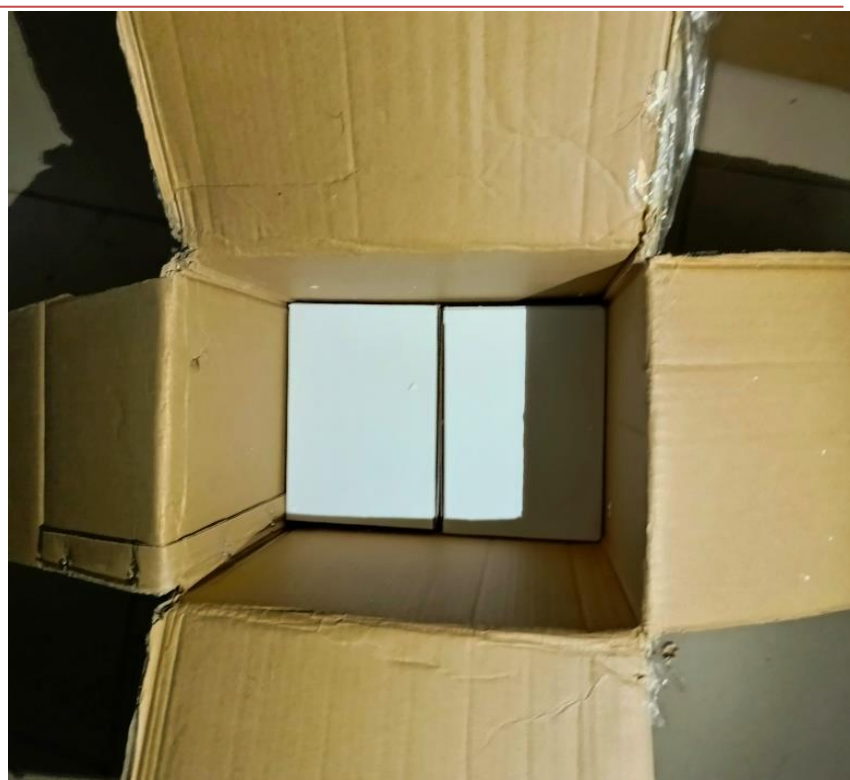
Lit de d'hospitalisation ocalisé au Centre de santé de Rufisque.



Stock d'appareils médicaux au magasin de stockage du Centre de santé de Rufisque.



Stock d'appareils médicaux au magasin de stockage du Centre de santé de Rufisque.



Stock de produits médicaux au magasin de stockage du Centre de santé de Rufisque.

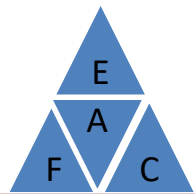
Marché intitulé Acquisition d'appareils médicaux



Marché intitulé Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque

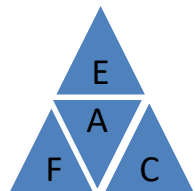


Marché intitulé Entretien des voiries publiques

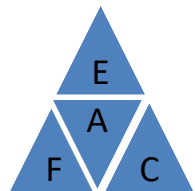


V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

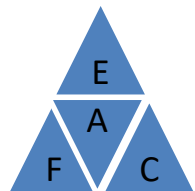
V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)								
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque			Position de l'auditeur		
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés								
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque			Position de l'auditeur		
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés								
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque			Position de l'auditeur		
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés								
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque			Position de l'auditeur		
V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés								
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque			Position de l'auditeur		
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES								
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP								
Réf	Marché	Montant	Attribu taire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur	
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM								
Réf	Marché	Montant	Attrib utaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur	
1	Travaux d’entretien du réseau moderne d’éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	L'art.39 du code des marchés dispose que : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion » Comme vous l'avez d'ailleurs mentionné, en effet les convocations ont été envoyées le 19 avril 2023 pour la réunion prévue le 25 avril 2023. Le délai de 5 jours est bien respecté.	Il a été reproché à la ville de n’avoir prouvé la réception effective de la convocation par les membres de la CM.	
2	Travaux d’entretien du réseau moderne d’éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	L'art.68 alinéa 4 du CM dispose que : « Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire	Effectivement la mention « lue à haute voix » est mentionnée dans le PVO. Néanmoins, la ville n’a pas justifié que la séance d’ouverture des plis est publique.	



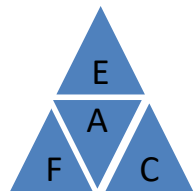
						connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande ». Sur le PV d'ouverture des plis de ce marché, il est mentionné « PLIS OUVERTS EN SEANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS LUS A HAUTE VOIX PAR LE PRESIDENT ».	
3	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 4)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Le Titulaire du marché (ERT SA) a fourni au moins trois attestations de service fait (voire attestations ci-joint). L'offre est pour l'essentiel conforme aux critères d'évaluation.	En plus de la fourniture de deux marchés similaires, une ligne de crédit conforme au modèle annexé au DAO devrait être fournie. Et il s'est trouvé que la ligne de crédit fournie n'est pas conforme au modèle annexé et les trois attestations de service fait concernent le même marché.
4	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (Na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
5	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
6	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
7	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
8	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-	149 990 095 F CFA	ERT SA	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art comme constaté par votre audit physique, un membre du cabinet accompagné des agents de la direction des	Le PV de réception versé dans le dossier ne donne aucune information sur la quantité et la qualité des travaux réceptionnés et la



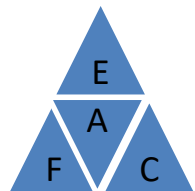
	DK			(na : 10)		Services Techniques a fait une visite sur tous les sites où les prestations ont eu à être exécutées.	réponse apportée par la ville renvoie à l'audit physique sans aucune explication plausible.
9	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Réception non faite sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (Na : 11)	Veiller au respect des conditions de réception	La réception a été faite sous la supervision du Directeur des services Techniques (DST) en effet l'article 12 de la directive 04 de l'UEMOA dispose que « <i>L'autorité contractante peut mandater une personne responsable du marché et d'exécution des marchés et délégation de service public</i> » En l'occurrence le DST est le responsable le mieux indiqué pour procéder à la réception des travaux.	Il a été reproché à la ville de n'avoir pas justifié la désignation du DST comme personne déléguée du maire personne responsable des marchés.
10	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque - T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA	Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais (na : 12)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint							
Réf	Marché	Montant	Attribu taire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attribu taire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attribu taire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attribu taire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
1	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP. (Na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Marché N°F0591/23-DK « LES FOURNITURES DE MATERIELS DE BALAYAGE, DE NETTOYAGE ET DESINFECTION (LOT 1) – LES FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DESINFECTION (LOT2) » Une garantie de soumission n'était pas exigée dans le cadre de cette procédure.	Il a été reproché à la ville de n'avoir pas indiqué le montant de la garantie de soumission et pourtant au point 10 de l'avis d'appel d'offre il est mentionné que « les garanties de soumission doivent être valides jusqu'à 28 jours après la date limite de l'expiration de la validité des offres ». Le



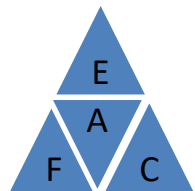
							seul fait de mentionner la garantie de soumission dans les documents de marché rend obligatoire sa fourniture. Nous rappelons, par ailleurs, que selon les dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 que les AC peuvent ne pas demander une garantie de soumission si les seuils fixés par cet article ne sont pas atteints.
2	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Concernant les convocations des membres de la Commission des Marchés, le délai de 5 jours entre la date de transmission desdites convocations et la date de la réunion, est toujours respecté. Le registre des marchés, attestant, de ces transmissions dans les délais, ainsi que la présence des membres de la CM, a été mis à votre disposition (Voire copie des pages du registre ci-joint N°6)	Certes une copie de la convocation des membres de la CM est versée dans le dossier mis à notre disposition, néanmoins cette copie n'est pas déchargée par les membres de la CM ce qui ne permet pas de s'assurer de la réception effective de la convocation dans les délais.
3	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis aux soumissionnaires dès la fin des séances. (Voire copie page registre des marchés et PV ouverture des plis N°6).	Dans les deux documents visés par la ville il est indiqué « représentant des soumissionnaires » sans aucune justification de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
4	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 4)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Marché N°F0902/23-DK LOT 3 « fournitures de mobilier de bureau attribué à Ecorel » pour un montant de 3.018.912 FCFA TTC Le Titulaire du marché a satisfait à l'ensemble des critères d'évaluation, les attestations de bonne exécution fournies concernant toutes des fournitures similaires (Voire copie des attestations de bonne exécution de Ecorel ci-joint N°9). En outre la Ville de Rufisque n'a pas exigé un Chiffres d'affaires de 50 millions comme mentionné dans le rapport mais bien de 20 millions (voire copie de l'avis ci-joint N°10). 2. Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de	Dans les instructions aux candidats, il a été bien mentionné un chiffre annuel moyen de 50 000 000 et une capacité financière de 20 000 000. Nous rappelons qu'à la lecture des états financiers, le titulaire n'a pas exécuté un marché de fourniture, la totalité de son chiffre d'affaires provient des prestations de service.



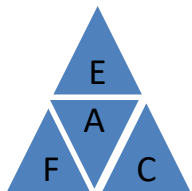
						machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de a 17.977.300 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous)	
5	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (Na : 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		La ville n'a pas fait de commentaire.
6	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (Na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
7	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 7)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres et les correspondances sont transmises par mail. (Voire document joint).	Bien que des lettres soient établies au nom des soumissionnaires non attributaires, rien ne justifie que ces lettres ont été reçues par les destinataires.
8	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (Na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	La mention du nom de l'attributaire et du montant de son offre dans une lettre de notification ne justifie pas les motifs du rejet. Il est recommandé à la ville d'indiquer dans la lettre notification de chaque soumissionnaire les motifs qui ont conduit à son élimination, notamment les critères inscrits sur le DAO et non respectés par le candidat.
9	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
10	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03)	3 018 912 F CFA	ECORE L	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.



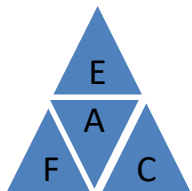
	lots : lot 01 - F0902/23-DK						
11	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 11)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
12	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na : 12)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Le marché a bel et bien été enregistré le 6 juillet (voir contrat N°4).	Bien que le contrat soit enregistré le 6 juillet, il a été enregistré après le délai d'un mois requis par l'article 464.9 du CGI. En effet le contrat a été notifié au titulaire le 12 mai alors que l'enregistrement a été effectué le 6 juillet.
13	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
14	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (Na : 14)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Les marchés en question n'ont pas atteint le seuil d'approbation (50 millions) conformément aux dispositions de l'article 29 du CM. L'attestation d'existence de crédit ou le certificat financier a bien été produit au moment de l'immatriculation des marchés par la DCMP.	Aucune information relative à ces documents n'a été mise à notre disposition. D'ailleurs, vous ne semblez pas vous souvenir de quel document il s'agit. Nous maintenons le constat.
15	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
16	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (Na : 16)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
17	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 17)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		La ville n'a pas fait de commentaire.



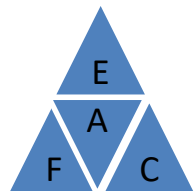
18	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na : 18)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		La ville n'a pas fait de commentaire.
19	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Réception non faite sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (Na : 19)	Veiller au respect des conditions de réception		La ville n'a pas fait de commentaire.
20	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais (na : 20)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
21	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01 - F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECORE L	Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na : 21)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
22	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP. (Na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		La ville n'a pas fait de commentaire.
23	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 2)	Il est recommandé convoquer les membres de la CM dans les délais	Concernant les convocations des membres de la Commission des Marchés, le délai de 5 jours entre la date de transmission desdites convocations et la date de la réunion, est toujours respecté.	Bien qu'une copie de la convocation des membres de la CM est versée dans le dossier mis à notre disposition, vous n'avez apporté aucune preuve attestant que les convocations ont été effectivement reçues par les destinataires.
24	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	L'article 68 du CM dispose que " Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité	Bien que la mention "lue à haute voix" soit inscrite dans le PVO rien n'indique que la séance d'ouverture des plis est publique.



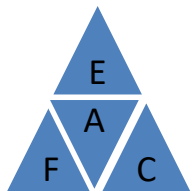
			SE			contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande" Sur le PV d'ouverture des plis de ce marché, il est mentionné « PLIS OUVERTS EN SEANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS LUS A HAUTE VOIX PAR LE PRESIDENT » En outre concernant la transmission du PV, le soumissionnaire a déchargé au bas de la mention : « Le Procès-verbal a été distribué au représentant du soumissionnaire à la fin de la séance. Nous considérons que la Ville de Rufisque à respecter les dispositions de la réglementation. (Voire PV ci-joint N°8).	
25	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis aux soumissionnaires dès la fin des séances. (voire copie page registre des marchés et PV ouverture des plis N°6).	Dans les deux documents visés par la ville il est indiqué « représentant des soumissionnaires » sans aucune justification de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
26	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Marché N°F0902/23-DK LOT 3 « fournitures de mobilier de bureau attribué à ECOREL » pour un montant de 3.018.912 FCFA TTC Le Titulaire du marché a satisfait à l'ensemble des critères d'évaluation, les attestations de bonne exécution fournies concernent toutes des fournitures similaires (Voire copie des attestations de bonne exécution de ECOREL ci-joint N°9). En outre la Ville de Rufisque n'a pas exigé un Chiffres d'affaires de 50 millions comme	Dans les instructions aux candidats, il a été bien mentionné un chiffre annuel moyen de 50 000 000 et une capacité financière de 20 000 000. Nous rappelons à la lecture des états financiers, le titulaire n'a pas exécuté un marché de fourniture, la totalité de son chiffre d'affaires provient des prestations de service.



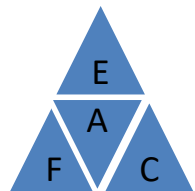
						mentionné dans le rapport mais bien de 20 millions (voire copie de l'avis ci-joint N°10). 2. Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de a 17.977.300 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous).	
27	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
28	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE	Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. (Na : 7)	Il est recommandé que le principe d'économie soit respect		La ville n'a pas fait de commentaire.
29	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (Na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
30	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (Na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
31	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03)	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD /	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.



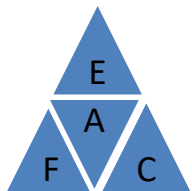
	lots : lot 02 - F0903/23-DK		BATIS SE				
32	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
33	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 12)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
34	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na : 13)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Tous les marchés ont été enregistrés (Voire les marchés en question ci-joints N°13), sauf le Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de 17.977.300 FCFA TTC qui a d'ailleurs été résilié avant tout début d'exécution technique ou financière.	L'acte de résiliation de ce marché n'a pas été mis à la disposition de la mission. Nous maintenons notre constat.
35	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
36	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROU PEMEN T EMD / BATIS SE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (Na : 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Les marchés en question n'ont pas atteint le seuil d'approbation (50 millions) conformément aux dispositions de l'article 29 du CM. L'attestation d'existence de crédit ou le certificat financier a bien été produit au moment de l'immatriculation des marchés par la DCMP.	La Ville de Rufisque ne semble pas se souvenir du document mis à notre disposition. Nous maintenons le constat.
37	Fourniture de mobiliers de bureau,	17 977 300 F CFA	GROU	Non-respect des délais de livraison en	Veiller au respect des délais		La ville n'a pas fait de commentaire.



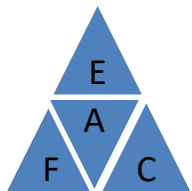
	de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02 - F0903/23-DK		PEMENT EMD / BATISSE	violation des dispositions contractuelles (na : 16)	contractuels.		
38	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTERR OFFICE	Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP. (Na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		La ville n'a pas fait de commentaire.
39	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTERR OFFICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Concernant les convocations des membres de la Commission des Marchés, le délai de 5 jours entre la date de transmission desdites convocations et la date de la réunion, est toujours respecté.	Bien qu'une copie de la convocation des membres de la CM est versée dans le dossier mis à notre disposition, vous n'avez apporté aucune preuve attestant que les convocations ont été effectivement reçues par les destinataires.
40	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTERR OFFICE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	L'article 68 du CM dispose que " Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande" Sur le PV d'ouverture des plis de ce marché, il est mentionné « PLIS OUVERTS EN SEANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS LUS A HAUTE VOIX PAR LE PRESIDENT » En outre concernant la transmission du PV, le soumissionnaire a déchargé au bas de la mention : « Le Procès-verbal a été distribué au représentant du soumissionnaire à la fin de la séance.	Bien que la mention "lue à haute voix" soit inscrite dans le PVO rien n'indique que la séance d'ouverture des plis est publique.



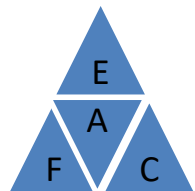
						Nous considérons que la Ville de Rufisque à respecter les dispositions de la réglementation. (Voire PV ci-joint N°8).	
41	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis aux soumissionnaires dès la fin des séances. (voire copie page registre des marchés et PV ouverture des plis N°6).	Dans les deux documents visés par la ville il est indiqué « représentant des soumissionnaires » sans aucune justification de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
42	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Marché N°F0902/23-DK LOT 3 « fournitures de mobilier de bureau attribué à ECOREL » pour un montant de 3.018.912 FCFA TTC Le Titulaire du marché a satisfait à l'ensemble des critères d'évaluation, les attestations de bonne exécution fournies concernent toutes des fournitures similaires (Voire copie des attestations de bonne exécution de ECOREL ci-joint N°9). En outre la Ville de Rufisque n'a pas exigé un Chiffres d'affaires de 50 millions comme mentionné dans le rapport mais bien de 20 millions (voire copie de l'avis ci-joint N°10). 2. Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de a 17.977.300 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous).	Dans les instructions aux candidats, il a été bien mentionné un chiffre annuel moyen de 50 000 000 et une capacité financière de 20 000 000. Nous rappelons à la lecture des états financiers, le titulaire n'a pas exécuté un marché de fourniture, la totalité de son chiffre d'affaires provient des prestations de service.
43	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (Na : 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		La ville n'a pas fait de commentaire.
44	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.



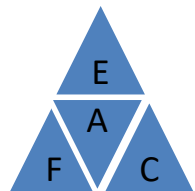
	climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK		E				
45	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut de classement toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP (na : 8)	S'assurer que tous les candidats dont les offres sont conformes sont classés.	Marché N°F0904/23-DK LOT 3 « fournitures d'appareil de climatisations » attribué à MASTER OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous) ▪ Marché N°F0904/23-DK LOT 3 « fournitures d'appareil de climatisations » attribué à MASTER OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC. Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de 17.977.300 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous). La situation décrite dans le rapport n'est pas conforme au PV d'ouverture des plis et au rapport d'évaluation (Voire document joint). En effet il aurait fallu nous dire quelles sont les offres conformes et moins disantes qui ont été éliminées. * Pour le lot 3 Marché N°F0904/23-DK LOT 3 « fournitures d'appareil de climatisations » a été attribué à MASTER OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC. Les trois autres offres pour ce lot 3 sont de : - ECOREL, pour un montant de 3 860 724 FCFA TTC - Groupement EMD Bâtisse pour un montant de 3 846 800 FCFA TTC; - Groupement Speedo Groupe pour un montant de :3 894 000 FCFA TTC.# Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à ▪ Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de 17.977.300 FCFA TTC Les deux autres offres pour ce lot 2 sont de : - ECOREL, pour un montant de 21 502 491 FCFA TTC - Groupement Speedo Groupe pour un montant de :20 543 800 FCFA TTC. NB : Aucun des lots n'a été attribué à une offre classée deuxième.	Il est reproché à la ville de n'avoir pas classé les offres qualifiées dans le rapport d'évaluation.



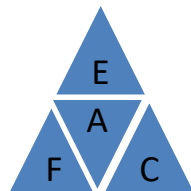
46	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTER OFFICE	Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. (Na : 9)	Il est recommandé que le principe d'économie soit respect	MASTER OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous) - Marché N°F0904/23-DK LOT 3 « fournitures d'appareil de climatisations » attribué à MASTER - OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC. Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de 17.977.300 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous). La situation décrite dans le rapport n'est pas conforme au PV d'ouverture des plis et au rapport d'évaluation (Voire document joint). En effet il aurait fallu nous dire quelles sont les offres conformes et moins disantes qui ont été éliminées. * Pour le lot 3 Marché N°F0904/23-DK LOT 3 « fournitures d'appareil de climatisations » a été attribué à MASTER OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC. Les trois autres offres pour ce lot 3 sont de : - ECOREL, pour un montant de 3 860 724 FCFA TTC - Groupement EMD Bâtisse pour un montant de 3 846 800 FCFA TTC ; - Groupement Speedo Groupe pour un montant de :3 894 000 FCFA TTC. Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à - Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de 17.977.300 FCFA TTC Les deux autres offres pour ce lot 2 sont de : - ECOREL, pour un montant de 21 502 491 FCFA TTC	Il a été reproché à la ville d'attribuer le marché au deuxième moins disant alors qu'aucune des offres n'est conforme au DAO.
----	---	-----------------	---------------	---	---	---	---



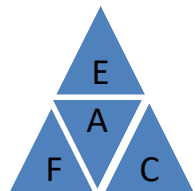
						• Groupement Speedo Groupe pour un montant de :20 543 800 FCFA TTC. NB : Aucun des lots n'a été attribué à une offre classée deuxième.	
47	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (Na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
48	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 11)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres et les correspondances sont transmises par mail. (Voire document joint).	Bien que des lettres soient établies au nom des soumissionnaires non attributaires, rien ne prouve que ces lettres ont été reçues par les destinataires.
49	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (Na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	La mention du nom de l'attributaire et du montant de son offre dans une lettre de notification ne signifie pas que les motifs lui sont indiqués. Il est recommandé à la ville d'indiquer dans la lettre notification de chaque soumissionnaire en quoi son offre n'est pas conforme au DAO ou d'indiquer qu'il est conforme pour l'essentiel mais son offre n'est pas la moins disante.
50	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
51	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
52	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03)	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 15)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.



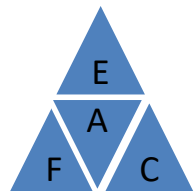
	lots : lot 03 - F0904/23-DK						
53	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 16)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
54	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (Na : 17)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	Les marchés en question n'ont pas atteint le seuil d'approbation (50 millions) conformément aux dispositions de l'article 29 du CM.	La ville n'a mis à notre disposition aucune attestation de crédit portant sur ce marché. Nous maintenons le constat.
55	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 18)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
56	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (Na : 19)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
57	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 20)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		La ville n'a pas fait de commentaire.
58	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na : 21)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		La ville n'a pas fait de commentaire.
59	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTE R OFFIC E	Non-respect des délais contractuels de paiement ou défaut de spécification de ces délais (na : 22)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.



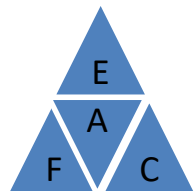
60	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03 - F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MAST R OFFIC E	Païement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na : 23)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	Marché N°F0904/23-DK LOT 3 « fournitures d'appareil de climatisations » attribué à MASTER OFFICE pour un montant de 3.398.553 FCFA TTC Il était impossible de payer le marché à la date du 18 janvier 2023 comme indiqué dans le rapport, puisque la procédure n'était même pas lancée. En effet ce marché a été attribué par DRPCO lancé le 8 mars 2023 (voir journal ci-joint). En réalité le marché a été payé suivant mandat émis le 18 janvier 2024 (Voir mandat ci-joint N°14). L'auditeur par inattention, a lu 2023 au lieu de 2024.	Les pièces visées par la ville n'ont pas été versées dans le dossier de réponse mis à notre disposition. Nous maintenons le constat.
61	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP. (Na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		La ville n'a pas fait de commentaire.
62	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Concernant les convocations des membres de la Commission des Marchés, le délai de 5 jours entre la date de transmission desdites convocations et la date de la réunion, est toujours respecté. Le registre des marchés, attestant, de ces transmissions dans les délais, ainsi que la présence des membres de la CM, a été mis à votre disposition (Voi re copie des pages du registre ci-joint N°6)	Bien qu'une copie de la convocation des membres de la CM est versée dans le dossier mis à notre disposition, vous n'avez apporté aucune preuve attestant que les convocations ont été effectivement reçues par les destinataires.
63	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	L'art.68 alinéa 4 du CM dispose que: « Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les	Bien que la mention "lue à haute voix" soit inscrite dans le PVO rien n'indique que la séance d'ouverture des plis est publique.



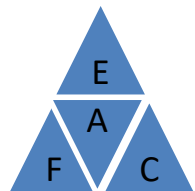
						soumissionnaires qui en font la demande ».	
64	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis aux soumissionnaires dès la fin des séances. (voire copie page registre des marchés et PV ouverture des plis N°6).	Dans les deux documents visés par la ville il est indiqué « représentant des soumissionnaires » sans aucune justification de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
65	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (Na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
66	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
67	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
68	Acquisition d'appareils médicaux - F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVA MED	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
69	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMMERCIAL SUARL	Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (Na : 1)	Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics.	Marché N°F0591/23-DK "LES FOURNITURES DE MATERIELS DE BALAYAGE, DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION (LOT1) - LES FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DESINFECTION (LOT2) ". Une garantie de soumission n'était pas exigée dans le cadre de cette procédure.	Il a été reproché à la ville d'avoir mentionné la date d'expiration de la garantie de soumission à fournir sans indiquer le montrant de cette garantie.
70	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMMERCIAL SUARL	Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail en violation de l'article 56 du CMP. (Na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		La ville n'a pas fait de commentaire.
71	Fourniture en deux (02) lots, de	14 245 739 F CFA	TRUST	Défaut de convocation des membres de	Il est recommandé de convoquer les	Concernant les convocations des membres de	Bien qu'une copie de la convocation des



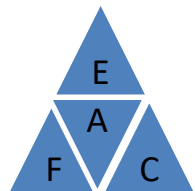
	matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK		COMM ERCIAL SUARL	la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 3)	membres de la CM dans les délais	la Commission des Marchés, le délai de 5 jours entre la date de transmission desdites convocations et la date de la réunion, est toujours respecté. Le registre des marchés, attestant, de ces transmissions dans les délais, ainsi que la présence des membres de la CM, a été mis à votre disposition (Voiie copie des pages du registre ci-joint N°6).	membres de la CM est versée dans le dossier mis à notre disposition, vous n'avez apporté aucune preuve attestant que les convocations ont été effectivement reçues par les destinataires.
72	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIAL SUARL	Secrétariat de la commission des marchés non assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés. (Na : 4)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Marché N°F0591/23-DK attribué à TRUST COMMERCIAL Le PV a bel et bien été signé par les membres de la CM, aucun n'autre agent n'a signé le PV (Voire le PV et arrêté de la CM ci-joint).	Bien qu'il soit indiqué dans le PVO que ce dernier a été transmis aux soumissionnaires un seul a attesté avoir reçu le PVO malgré que deux entreprises ont soumissionné pour ce marché.
73	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIAL SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Sur le PV d'ouverture des plis de ce marché, il est mentionné « PLIS OUVERTS EN SEANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS LUS A HAUTE VOIX PAR LE PRESIDENT » En outre concernant la transmission du PV, le soumissionnaire a déchargé au bas de la mention : « Le Procès-verbal a été distribué au représentant du soumissionnaire à la fin de la séance. Nous considérons que la Ville de Rufisque à respecter les dispositions de la réglementation. (Voire PV ci-joint N°8). Toutes les informations exigées par l'article 68 al.4 du CM figurent sur nos PV d'ouverture des plis. Nous n'avons pas connaissance d'un modèle de PV d'ouverture des plis élaboré par l'ARCOP.	Bien que la mention "lue à haute voix" soit inscrite dans le PVO rien n'indique que la séance d'ouverture des plis est publique.
74	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIAL SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont toujours transmis aux soumissionnaires dès la fin des séances. (Voire copie page registre des marchés et PV ouverture des plis N°6)	Dans les deux documents visés par la ville il est indiqué « représentant des soumissionnaires » sans aucune justification de la transmission du PVO aux soumissionnaires. Nous maintenons le constat.
75	Fourniture en deux (02) lots, de	14 245 739 F CFA	TRUST	Non-respect des critères d'évaluations	S'assurer que les critères	Marché N°F0902/23-DK LOT 3 « fournitures de	Il a été reproché à la ville de ne pas indiquer



	matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK		COMM ERCIA L SUARL	inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 7)	d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	mobilier de bureau attribué à ECOREL » pour un montant de 3.018.912 FCFA TTC Le Titulaire du marché a satisfait à l'ensemble des critères d'évaluation, les attestations de bonne exécution fournies concernant toutes des fournitures similaires (Voire copie des attestations de bonne exécution de ECOREL ci-joint N°9). En outre la Ville de Rufisque n'a pas exigé un Chiffres d'affaires de 50 millions comme mentionné dans le rapport mais bien de 20 millions (voire copie de l'avis ci-joint N°10). - Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau » attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de a 17.977.300 FCFA TTC (Voire observations ci-dessous) - Marché N°F0904/23-DK LOT 3 » fournitures d'appareil de climatisation » attribué à MASTER OFFICE pour un montant de 3 398 553 (voire observation ci-dessous).	dans le rapport d'évaluation des offres les critères sur lesquels l'évaluation a été faite. A la lecture du rapport d'évaluation, la mission a constaté que les soumissionnaires n'ont été évalués que sur la base des montants des offres financières.
76	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (Na : 8)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		La ville n'a pas fait de commentaire.
77	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 9)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
78	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (Na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.



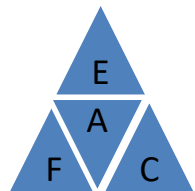
79	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (Na : 11)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres et les correspondances sont transmises par mail. (Voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Bien que des lettres soient établies au nom des soumissionnaires non attributaires, rien ne prouve que ces lettres ont été reçues par les destinataires.
80	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (Na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres et les correspondances sont transmises par mail. (Voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	La mention du nom de l'attributaire et du montant de son offre dans une lettre de notification ne justifie pas les motifs du rejet d'une offre. Il est recommandé à la ville d'indiquer dans la lettre notification de chaque soumissionnaire en quoi son offre n'est pas conforme au DAO ou d'indiquer qu'il est conforme pour l'essentiel mais son offre n'est pas la moins disante.
81	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
82	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
83	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 15)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
84	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na : 16)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	Tous les marchés ont été enregistrés (Voire les marchés en question ci-joints N°13), sauf le Marché N°F0903/23-DK LOT 2 « fournitures de machines et appareils de bureau »	Malgré l'affirmation de la ville, un contrat enregistré aux services des impôts pour ce marché n'a pas été versé dans le dossier de réponse mis à notre disposition.



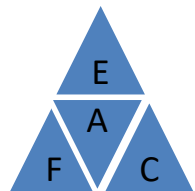
	et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK		SUARL			attribué à Groupement EMD Bâtisse » pour un montant de 17.977.300 FCFA TTC qui a d'ailleurs été résilié avant tout début d'exécution technique ou financière.	
85	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 17)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		La ville n'a pas fait de commentaire.
86	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 18)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le marché N°0591/23-DK a été résilié comme vous l'avez dans le rapport, par conséquent il n'y a pas eu d'exécution technique ni financière.	Il vous est reproché pour ce marché de l'avoir résilié sans donner les raisons de la résiliation et sans mettre en demeure le titulaire du marché.
87	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (Na : 19)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
88	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 20)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		La ville n'a pas fait de commentaire.
89	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2 - F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMM ERCIA L SUARL	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na : 21)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		La ville n'a pas fait de commentaire.

V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

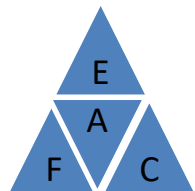
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	------------------------------	------------------------



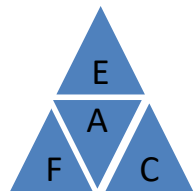
1	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Il n'y a pas eu dans les dossiers audités, une procédure ou au minimum 5 candidats n'ont pas été invités. Et à chaque fois, au moins trois offres ont été reçues.	Il est reproché à la ville de ne pas justifier un traitement équitable des entreprises consultées pour la DRP CR en s'assurant que celles-ci indiquent la date effective de la réception de leur invitation.
2	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
3	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
4	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point ci-dessus.
5	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (Na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point ci-dessus.
6	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
7	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.



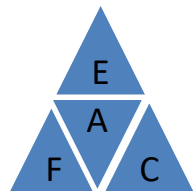
8	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (Na : 8)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point ci-dessus.
9	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
10	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	L'inscription du nom de l'attributaire et du montant de son offre n'est pas une justification des motifs de rejet.
11	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (Na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
12	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
13	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
14	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à



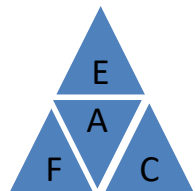
				l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
15	Habillement du personnel - F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 15)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
16	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
17	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
18	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats		Cf. aux réponses sur le même point.
19	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
20	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
21	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.



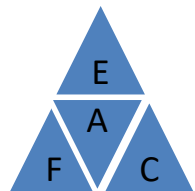
			BOCOUM	demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		
22	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
23	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
24	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
25	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
26	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
27	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 12)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
28	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition



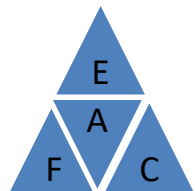
				et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
29	Fournitures de denrées alimentaires - F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
30	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Il n'y a pas eu dans les dossiers audités, une procédure ou au minimum 5 candidats n'ont pas été invités. Et à chaque fois, au moins trois offres ont été reçues.	La ville n'a pas apporté dans le cadre de sa réponse aucun élément qui remet en cause des informations et renseignements obtenus dans le cadre de la mission. Le point est maintenu.
31	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
32	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
33	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
34	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
35	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE	Défaut de mention des	Il est recommandé de veiller	Cf. commentaires et observations	Cf. aux réponses sur le même point.



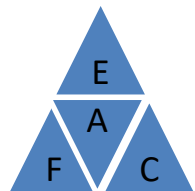
			LO ET FAMILLE	expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	sur le même point ci-dessus.	
36	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
37	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
38	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
39	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
40	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
41	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.



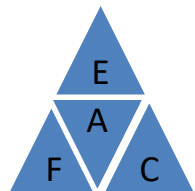
42	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
43	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
44	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
45	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 16)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
46	Location de Véhicules - F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 17)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les livraisons sont conformes aux engagements comme confirmé par votre inspection physique sur site.	Ce marché ne fait pas partie de notre échantillon d'audit physique.
47	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
48	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.



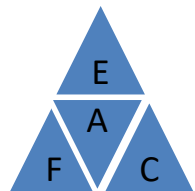
49	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
50	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
51	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
52	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
53	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
54	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
55	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.



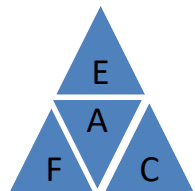
56	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
57	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
58	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
59	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
60	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
61	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau - F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 16)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
62	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Il n'y a pas eu dans les dossiers audités, une procédure ou au minimum 5 candidats n'ont pas été invités. Et à chaque fois, au moins trois offres ont été reçues.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.



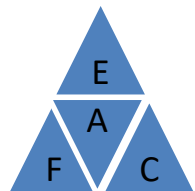
63	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
64	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
65	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
66	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
67	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
68	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
69	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
70	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les		La ville n'a pas fait de commentaire.



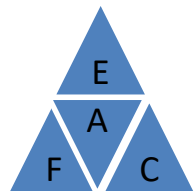
				de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	dispositions réglementaires		
71	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse les documents annoncés. Nous maintenons le point.
742	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
73	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
74	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
75	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 14)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
76	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 15)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la



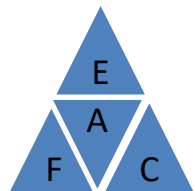
							transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
77	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
78	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 17)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
79	Fournitures d'imprimés et de registre - F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 18)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les livraisons sont conformes aux engagements comme confirmé par votre inspection physique sur site.	Ce marché ne fait pas partie de notre échantillon d'audit physique.
80	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Il n'y a pas eu dans les dossiers audités, une procédure ou au minimum 5 candidats n'ont pas été invités. Et à chaque fois, au moins trois offres ont été reçues.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
81	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.
82	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
83	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) -	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.



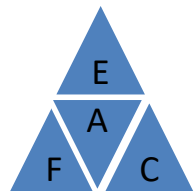
	F_DFC_028			23 mars 2023 (na : 4)			
84	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 5)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
85	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
86	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
87	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 8)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
88	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
89	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.



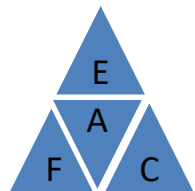
90	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
91	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
92	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
93	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 14)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
94	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 15)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux



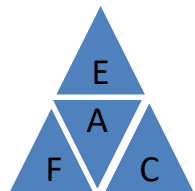
							organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
95	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
96	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation) - F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 17)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les livraisons sont conformes aux engagements comme confirmé par votre inspection physique sur site.	Dans notre rapport d'audit, nous n'avons pas fait d'observation sur ce marché pour l'audit physique.
97	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Il n'y a pas eu dans les dossiers audités, une procédure ou au minimum 5 candidats n'ont pas été invités. Et à chaque fois, au moins trois offres ont été reçues.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
98	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.
90	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
100	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
101	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.



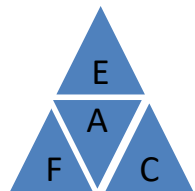
	l'indépendance - F_DPCT_021		COUTURE	violation de l'article premier du CMP (na : 5)			
102	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
103	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
104	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 8)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
105	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
106	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
107	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.



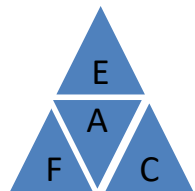
108	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
109	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
110	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
111	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 15)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
112	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 16)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
113	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance - F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 17)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
114	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Il n'y a pas eu dans les dossiers audités, une procédure ou au minimum 5 candidats n'ont pas été	Il est reproché à la ville de ne pas justifier un traitement équitable des entreprises consultées pour la DRP CR en s'assurant que celles-ci indiquent la date effective de la



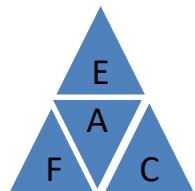
			SURVEILLANCE	2023 (na : 1)		invités. Et à chaque fois, au moins trois offres ont été reçues.	réception de leur invitation.
115	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
116	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
117	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
118	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
119	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
120	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.



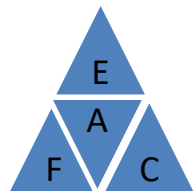
121	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 8)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
122	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
123	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
124	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
125	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
126	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
127	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom	Veiller à la transmission de la liste des personnes	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure



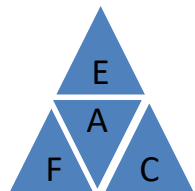
	Maurice GUEYE - S_DPCT_023		(SECURITE ET SURVEILLANCE)	de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
128	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na : 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		La ville n'a pas fait de commentaire.
129	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE - S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na : 16)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		La ville n'a pas fait de commentaire.
130	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
131	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
132	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
133	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais	Il est recommandé de convoquer les membres de	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.



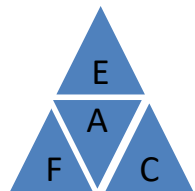
			Mix-ELAM	en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	la CM dans les délais		
134	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
135	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
136	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
137	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
138	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
139	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.



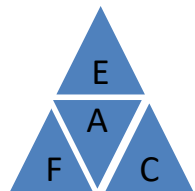
				23 mars 2023 (na : 10)			
140	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
141	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
142	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
143	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 14)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
144	Entretien du Jardin Public de Rufisque - S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 15)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		La ville n'a pas fait de commentaire.
145	Fournitures scolaires - F_DPCT_030	9 999 232 F CFA	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint		La ville n'a pas fait de commentaire.
146	Fournitures scolaires - F_DPCT_030	9 999 232 F CFA	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.



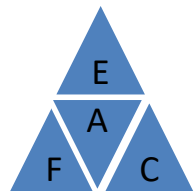
				23 mars 2023 (na : 2)			
147	Fournitures scolaires - F_DPCT_030	9 999 232 F CFA	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
148	Fournitures scolaires - F_DPCT_030	9 999 232 F CFA	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
149	Fournitures scolaires - F_DPCT_030	9 999 232 F CFA	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 5)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
150	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint		La ville n'a pas fait de commentaire.
151	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.
152	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
153	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.



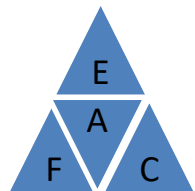
			GENERAL DE CONSTRUCTI ON	exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)			
154	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 5)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
155	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
156	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
157	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 8)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
158	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
159	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu..



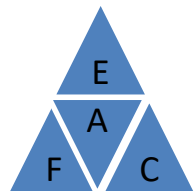
			CONSTRUCTI ON	2023 (na : 10)		est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	
160	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
161	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
162	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
163	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque - S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO- SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTI ON	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
164	Location de matériel de terrassement et de machines -	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de	Veiller au respect des dispositions des articles 43		La ville n'a pas fait de commentaire.



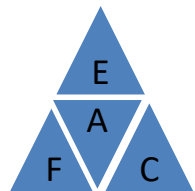
	S_DST_014		fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	l'article 44 du CMP (na : 1)	et 44 du CMP		
165	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
166	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
167	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
168	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
169	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.



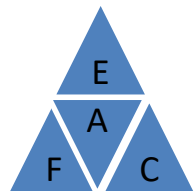
			bâtiment et travaux publics)		conformément à l'article 68 du CM		
170	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
171	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
172	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
173	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
174	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 11)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.



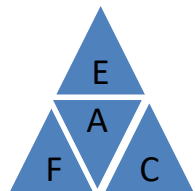
			travaux publics)				
175	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
176	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 13)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
177	Location de matériel de terrassement et de machines - S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		
178	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint		La ville n'a pas fait de commentaire.
179	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.



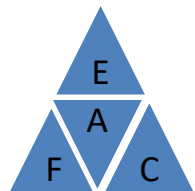
				23 mars 2023 (na : 2)			
180	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
181	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
182	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 5)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
183	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
184	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
185	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 8)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
186	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
187	Fournitures Pneumatiques -	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE	Absence d'avis de la CPM sur le	Obtenir l'avis formel de la		La ville n'a pas fait de commentaire.



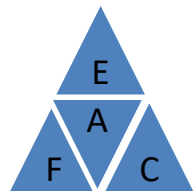
	S_DST_019		ETS MALEYE SARL	rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		
188	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
189	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
190	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
191	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 14)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
192	Fournitures Pneumatiques - S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 15)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la



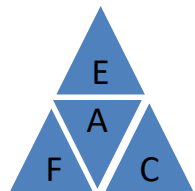
							transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
193	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint		La ville n'a pas fait de commentaire.
194	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
195	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
196	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
197	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
198	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
199	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont		La ville n'a pas fait de commentaire.



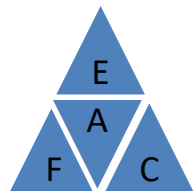
				l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	respectés et appliqués à tous les candidats		
200	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 8)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
201	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
202	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
203	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
204	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
205	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
206	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na :	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à		La ville n'a pas fait de commentaire.



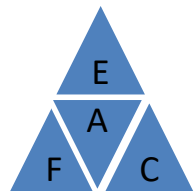
				14)	l'article 86 du CMP		
207	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 15)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
208	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
209	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque - S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 17)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les livraisons sont bien conformes aux engagements comme confirmé par votre inspection physique sur site.	La mission n'a pas eu de preuve de la conformité des livraisons par rapports aux engagements contractuels.
210	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
211	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
212	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 3)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.



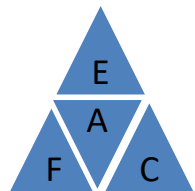
213	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
214	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
215	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
216	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
217	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
218	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Le renvoi de la ville sur un document qui justifie de la notification des soumissionnaires non attributaires n'est pas justifié dans le dossier de réponse mis à notre disposition. Nous maintenons le point.
219	Entretiens et réparations bâtiments	7 942 580 F CFA	Entreprise de	Défaut d'indication des motifs de	Veiller à indiquer		La ville n'a pas fait de commentaire.



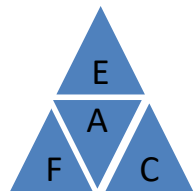
	locaux - S_DST_012		Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
220	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
221	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
222	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
223	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
224	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.



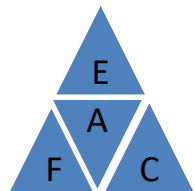
			(EBCG)				
225	Entretiens et réparations bâtiments locaux - S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 16)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Livraisons sont bien conformes aux engagements comme confirmé par votre inspection physique sur site.	La mission n'a pas eu de preuve de la conformité des livraisons par rapports aux engagements contractuels.
226	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.
227	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
228	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
229	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
230	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
231	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.



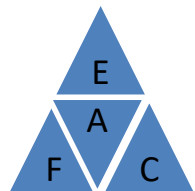
					du CM		
232	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 8)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
233	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
234	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
235	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
236	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
237	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA - S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du



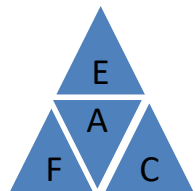
							marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
238	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires		La ville n'a pas fait de commentaire.
239	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
240	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
241	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
242	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
243	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
244	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.



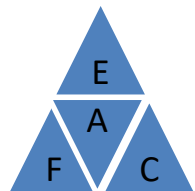
					conformément à l'article 68 du CM		
245	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
246	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
247	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
248	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
249	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
250	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
251	Entretien des voiries publiques -	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH	Défaut de transmission de la liste	Veiller à la transmission de	Le rapport de la passation des	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars



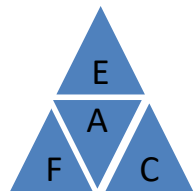
	S_DST_026		et Frères	des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 14)	la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
252	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
253	Entretien des voiries publiques - S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 16)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		La ville n'a pas fait de commentaire.
254	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
255	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
256	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 4)	Veiller au respect des droits des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
257	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
258	Réparations de voitures	8 823 450 F CFA	Entreprise	Défaut de mention des	Il est recommandé de veiller	Cf. commentaires et observations	Cf. aux réponses sur le même point.



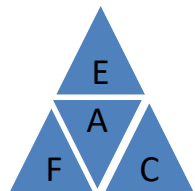
	particulières - S_DST_007		Garage Ibra Guèye Sarl	expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	sur le même point ci-dessus.	
259	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
260	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.
261	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
262	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les candidats sont toujours informés du rejet de leurs offres (voire document joint). Concernant les motifs de rejet, il est toujours indiqué dans les lettres : le montant de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire.	Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments pouvant remettre en cause le point. Le constat est maintenu.
263	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
264	Réparations de voitures	8 823 450 F CFA	Entreprise	Non-respect du modèle de marché	Veiller au respect des		La ville n'a pas fait de commentaire.



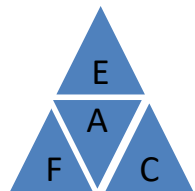
	particulières - S_DST_007		Garage Ibra Guèye Sarl	contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	dossiers types élaborés par l'ARCOP		
265	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
266	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 14)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
267	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 15)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
268	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
269	Réparations de voitures particulières - S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'informations détaillées sur les livraisons (na : 17)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Livraisons sont bien conformes aux engagements comme confirmé par votre inspection physique sur site.	La mission n'a pas eu de preuve de la conformité des livraisons par rapports aux engagements contractuels.
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							



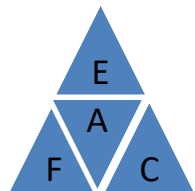
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Rufisque	Position de l'auditeur
1	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Modèle de DAC non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
2	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 2)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.		La ville n'a pas fait de commentaire.
3	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Absence de négociation en violation de l'article 81 du CMP (na : 3)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
4	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
5	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.



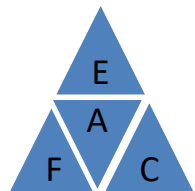
			nt Urbain (CADDU)				
6	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		La ville n'a pas fait de commentaire.
7	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
8	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
9	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
10	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.



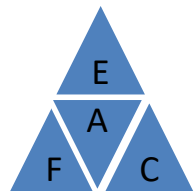
11	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
12	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 12)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
13	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 13)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
14	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 14)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
15	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na : 15)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
16	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets,	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les		La ville n'a pas fait de commentaire.



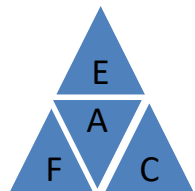
	d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1		Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 16)	dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		
17	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 17)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
18	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Intégration dans la liste des candidats retenus de soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale en violation de l'article 81 du CMP (na : 18)	Veiller à l'inscription sur la liste restreinte que des candidats ayant obtenu la note technique minimale		La ville n'a pas fait de commentaire.
19	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque - S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 19)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
20	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, liés au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Modèle de DAC non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.



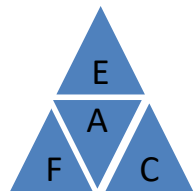
	décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2						
21	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 2)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.		La ville n'a pas fait de commentaire.
22	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Absence de négociation en violation de l'article 81 du CMP (na : 3)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
23	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
24	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
25	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à la notification systématique des candidats		La ville n'a pas fait de commentaire.



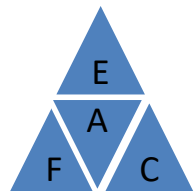
	PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2				non retenus du rejet de leurs offres		
26	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
27	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
28	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
29	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque -	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.



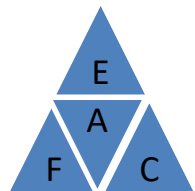
	S_DST_010 X2						
30	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
31	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 12)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
32	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 13)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
33	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 14)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
34	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na :	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.



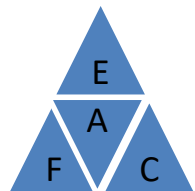
	Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2			15)			
35	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 16)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
36	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 17)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		La ville n'a pas fait de commentaire.
37	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Intégration dans la liste des candidats retenus de soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale en violation de l'article 81 du CMP (na : 18)	Veiller à l'inscription sur la liste restreinte que des candidats ayant obtenu la note technique minimale		La ville n'a pas fait de commentaire.
38	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, lies au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque - S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 19)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous



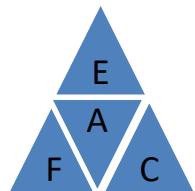
							recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.
39	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Modèle de DAC non conforme au modèle de l'ARCOP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.
40	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 2)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.		La ville n'a pas fait de commentaire.
41	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Absence de négociation en violation de l'article 81 du CMP (na : 3)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
42	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.



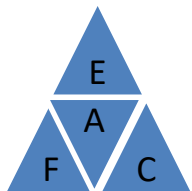
	au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3						
43	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
44	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		La ville n'a pas fait de commentaire.
45	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		La ville n'a pas fait de commentaire.
46	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours -	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		La ville n'a pas fait de commentaire.



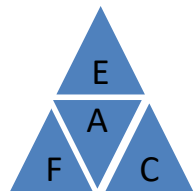
	S_DST_010 X3						
47	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		La ville n'a pas fait de commentaire.
48	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na : 10)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP		La ville n'a pas fait de commentaire.
49	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na : 11)	Veiller au respect des délais contractuels.		La ville n'a pas fait de commentaire.
50	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 12)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.

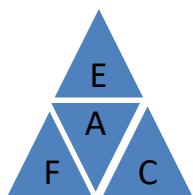


51	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 13)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
52	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 14)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Cf. commentaires et observations sur le même point ci-dessus.	Cf. aux réponses sur le même point.
53	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na : 15)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		La ville n'a pas fait de commentaire.
54	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Absence ou non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 16)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		La ville n'a pas fait de commentaire.
55	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC	Défaut de fourniture des pièces	Veiller au respect des		La ville n'a pas fait de commentaire.



	Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3		HTURE (C.I.L.A)	administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 17)	dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
56	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Intégration dans la liste des candidats retenus de soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale en violation de l'article 81 du CMP (na : 18)	Veiller à l'inscription sur la liste restreinte que des candidats ayant obtenu la note technique minimale		La ville n'a pas fait de commentaire.
57	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R - Projet de Musée sur le TF210R - Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m ² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours - S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITEC HTURE (C.I.L.A)	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 19)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Le rapport de la passation des marchés (rapport trimestriel et rapport annuel) contenant toutes les informations nécessaires est toujours transmis à la DCMP ainsi qu'à l'ARCOP (voire document ci-joint).	Nous rappelons l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose que «les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge de contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Nous recommandons à la ville en plus de la transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel aux organes de contrôle de se conformer aux dispositions de cet article.





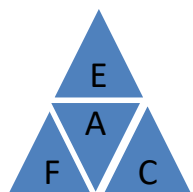
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

La Ville de Rufisque avait fait objet d’audit par l’ARMP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

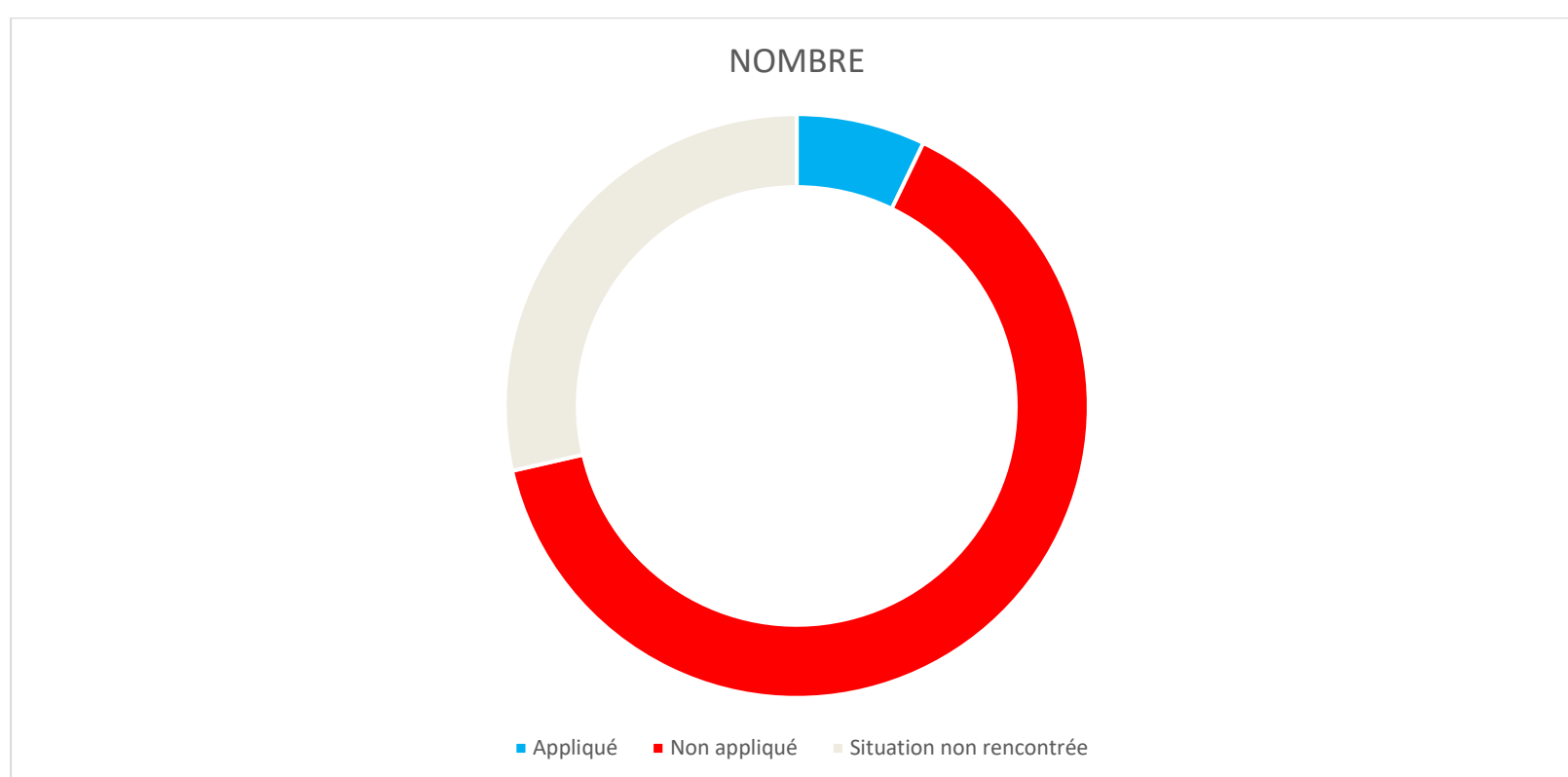
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Le personnel affecté à la CPM ne devra exercer aucune autre tâche que celles édictées par l’arrêté relatif à l’organisation et au fonctionnement des CPM	Situation non rencontrée
La CPM devra établir un rapport trimestriel sur la passation et l’exécution des marchés.	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l’article 56.3 portant sur la publication des AGPM sur le Portail des marchés publics.	Non appliqué
La DST devra planifier des visites de chantier assorti d’un p-v de réunion qui devra relever tous les manquements et les risques de retard des travaux	Non appliqué
La DST devra s’assurer de la fourniture de l’équipement et du matériel de travail au personnel de chantier.	Non appliqué
La DST devra suivre l’évolution des travaux et s’assurer du respect des délais prévus	Non appliqué
La DST devra constater les pénalités de retard et les déduire des sommes dues à l’entreprise	Non appliqué
Soumettre au Préfet pour approbation les arrêtés de résiliation de contrat.	Situation non rencontrée
Suivre les demandes d’autorisation au niveau de la CCVA	Situation non rencontrée
Enregistrer tous les contrats et verser copie dans le dossier des marchés.	Appliqué
Publier sur le site des marchés publics dès leur attribution	Non appliqué
Communiquer à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR.	Non appliqué
Notifier à l’entrepreneur tout retard dans l’exécution des travaux et lui servir une mise en demeure avant toute résiliation	Non appliqué
Soumettre au Préfet pour approbation l’arrêté du Maire relatif à la résiliation des contrats approuvés préalablement par le Préfet.	Situation non rencontrée

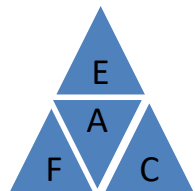
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations



DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	1
Non appliqué	9
Situation non rencontrée	4

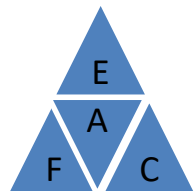
VI.3 Représentation graphique



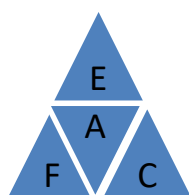


VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (1)	DRP CO (8)	DRP CR (18)	PI (3)	TOTAL (31)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	2	10	34	9	55
Secrétariat de la commission des marchés non assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés.	0	1	0	0	1
Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise.	0	0	0	3	3
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	3	6	0	9
Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.	0	3	0	0	3
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	0	4	17	3	24
Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP	0	1	0	0	1
Défaut de consultation ou ouverture des offres sans le nombre minimum de candidats requis en violation des dispositions réglementaires.	0	0	10	0	10
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	2	10	33	8	53
Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire	0	0	7	0	7
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	3	30	3	36
Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP	0	5	14	3	22
Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.	0	1	0	0	1
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	1	4	17	5	27
Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	0	3	0	0	3
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	2	9	0	0	11
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	0	5	0	0	5
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	18	0	18
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	18	3	21
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	0	0	14	3	17
Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023	0	2	0	0	2
Intégration dans la liste des candidats retenus de soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	3	3
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	1	6	9	0	16
Non-respect de l'ordre de classement lors des négociations en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	3	3
Non-respect des conditions de réception prévues par l'article 88 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et de tenue de comptabilité matière prévue par l'article 191 dudit règlement	0	3	0	0	3

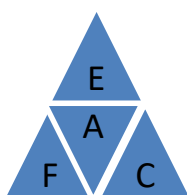


ANOMALIES	AOO (1)	DRP CO (8)	DRP CR (18)	PI (3)	TOTAL (31)
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	13	0	13
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	1	4	0	4	9
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	4	12	3	19
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	0	3	0	0	3
Non-respect du modèle de dossier A0, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	10	3	13
Paie ment fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exigé une caution d'égal montant	0	2	0	0	2
TOTAL	AOO (9)	DRP CO (86)	DRP CR (262)	PI (56)	413

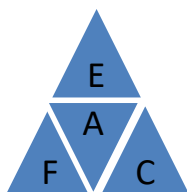


VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Travaux d'entretien du réseau moderne d'éclairage public routier de la Ville de Rufisque	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T1339/23-DK	149 990 095 F CFA	ERT SA
2	Travaux achèvement de l'aménagement de la place Alé Gaye DIOP	MARCHES DES TRAVAUX	PACASEN/ Ville de Rufisque	DRPCO	S_DST_22	23 998 191 F CFA	
3	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0902/23-DK	3 018 912 F CFA	ECOREL
4	Fourniture de pièces et matériels de rechange électriques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0481/23-DK	29 994 715 F CFA	
5	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0903/23-DK	17 977 300 F CFA	GROUPEMENT EMD / BATISSE
6	Fournitures de matériaux pour travaux BTP et d'outillages divers en deux (02) lots : lots 1 et 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0496/23-DK	48 769 046 F CFA	
7	Fourniture de mobiliers de bureau, de machines et appareils de bureau, d'appareils de ventilation et de climatisation en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0904/23-DK	3 398 553 F CFA	MASTER OFFICE
8	Acquisition d'appareils médicaux	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F2566/23-DK	34 879 000 F CFA	NOVAMED
9	Fourniture en deux (02) lots, de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection et fourniture de produits d'entretien et de désinfection : Lots 1 & 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0591/23-DK	14 245 739 F CFA	TRUST COMMERCIAL SUARL
10	Entretien du Jardin Public de Rufisque	MARCHES DES TRAVAUX	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DPCT_025	14 496 182 F CFA	Entreprise Laayoune Mix-ELAM
11	Habillement du personnel	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	F_DFC_003	13 996 570 F CFA	KHADY FALL BUSINESS-EKFB
12	Fournitures de denrées alimentaires	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	F_DFC_004	14 945 000 F CFA	ETS MAMAN MARIE BOCOUM
13	Fournitures de bureau et petits matériels de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	F-DFC-005	11 834 810 F CFA	WAKEUR DABAKH BUSINENN
14	Fournitures d'imprimés et de registre	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	F_DFC_002	10 853 050 F CFA	ENTREPRISE MULTITECH
15	Fournitures de matériel de balayage de nettoyage et de désinfection pour le compte de la Ville de Rufisque (Relance lot 1 F_DFC_006 après résiliation)	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	F_DFC_028	10 145 050 F CFA	L'ENTREPRISE KHADY FALL BUSINESS - EKFB



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
16	Fournitures de tenues pour les élèves sélectionnées pour la fête de l'indépendance	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	F_DPCT_021	6 896 628 F CFA	ENTREPRISE SGT/LE RIO COUTURE
17	Fournitures scolaires	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque / fonds de dotation	DRPCR	F_DPCT_030	9 999 232 F CFA	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE (EGC)
18	Fournitures Pneumatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_019	4 928 145 F CFA	ENTREPRISE ETS MALEYE SARL
19	Fournitures de béton prêt à l'emploi 25 MPA	MARCHES DE FOURNITURES	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_024	14 768 880 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE
20	Lot 1 : Mission de suivi de la mise en œuvre des grands projets, d'assistance et d'encadrement des services techniques de la ville de Rufisque	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_010 X1	7 292 400 F CFA	Cabinet d'appui à la Décentralisation et au Développement Urbain (CADDU)
21	Lot 2 : Mission de suivi de la mise en œuvre des projets, liés au PACASEN (programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal), à la coopération décentralisée et à la rénovation du patrimoine du vieux Rufisque	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_010 X2	6 796 800 F CFA	XM CONSEIL SUARL
22	Lot 3 : La réalisation d'avant-projet Sommaire concernant : -Projet de Marché en R+2 sur le TF 156R -Projet de Musée sur le TF210R -Projet d'équipement sportif sur le Terrain de 4000m² des anciens garages municipaux -Participation au suivi des projets en cours	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_010 X3	5 664 000 F CFA	CILARCHITECHTURE (C.I.L.A)
23	Location de Véhicules	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	F_DFC_020	11 888 500 F CFA	ENTREPRISE LO ET FAMILLE
24	Surveillance des occupations anarchiques le long du boulevard Maurice GUEYE	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DPCT_023	14 927 000 F CFA	ENTREPRISE 2S VISION (SECURITE ET SURVEILLANCE)
25	Réfections des bureaux de la préfecture de Rufisque	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DPCT_031	6 918 930 F CFA	ENTREPRISE SEGECO-SERVICE GENERAL DE CONSTRUCTION



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
26	Location de matériel de terrassement et de machines	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de la Ville / Gestion 2023	DRPCR	S_DST_014	14 425 440 F CFA	ENFAC-BTP (Entreprise de fabrique de carreaux-bâtiment et travaux publics)
27	Curage et entretien des canaux et caniveaux de la Ville de Rufisque	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_015	12 895 040 F CFA	ENFAC - BTP
28	Entretiens et réparations bâtiments locaux	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_012	7 942 580 F CFA	Entreprise de Bâtiment et de Commerce Général SARL (EBCG)
29	Entretien des voiries publiques	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_026	14 496 300 F CFA	GIE DABAKH et Frères
30	Réparations de voitures particulières	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Ville de Rufisque	DRPCR	S_DST_007	8 823 450 F CFA	Entreprise Garage Ibra Guèye Sarl
TOTAL					551 205 538 F CFA		